153e Année — N° 18

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

29 Avril 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153 N° 18	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 29 no Eperera 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE **Pages**

Décision n° 103 DAF/PERS du 19 avril 2004 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours interne et externe pour le recrutement de 3 contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 1499

Décision n° 104 DAF/PERS du 19 avril 2004 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement de 2 géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 1500

EXTRAITS

Arrêté n° 96 DAF/PERS du 8 avril 2004 portant nomination du jury de 2 concours pour le recrutement de 3 contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 1500

Arrêté n° 199 MIDCR du 8 avril 2004 portant attribution d'une subvention en faveur de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.) dénommé lycée agricole de Opunohu, pour le programme d'animation et d'action relatif à la mission d'insertion, au titre de l'année 2004, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 39-01, article 70 (exercice 2004) 1500

Arrêté n° 99 DAF/PERS du 13 avril 2004 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française 1501

Arrêté n° 206 FIP du 13 avril 2004 accordant une subvention à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de locaux à l'école Toerefau" financée par le F.I.P., conformément à la convention n° 125-02 du 22 juillet 2002 1501

Arrêté n° 207 MIDCR du 13 avril 2004 fixant le montant de la subvention pour le financement des bourses en faveur des étudiants originaires de Polynésie française attribuée à Egide (dotation 1er semestre 2004, 1re délégation) 1501

Arrêté n° 98 DAF/PERS du 14 avril 2004 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004. 1501

Arrêté n° 210 CAB/DPC du 14 avril 2004 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 5 avril 2004, à la mairie de Rurutu (Rurutu) 1502

Arrêté n° 216 MIDCR du 19 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 241 MIDCR du 22 mai 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention relative au financement des travaux d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau territorial des îles de la Société, ministère de l'équipement, du transport, du logement, du tourisme et de la mer, chapitre 63-44, article 80 (exercice 2002) 1502

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale 1502

Arrêté n° 686 CM du 22 avril 2004 portant organisation du service de la pêche 1504

Erratum à l'arrêté n° 548 CM du 24 mars 2004 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application des articles 11 et 12 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française (publié au J.O.P.F. n° 14 du 1er avril 2004, page 1148) 1507

EXTRAITS

Arrêté n° 677 CM du 16 avril 2004 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2004 1507

Arrêté n° 678 CM du 16 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française 1507

Arrêté n° 679 CM du 19 avril 2004 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de développement 2000-2003 et habilitant le ministre de l'économie et des finances à le signer avec l'Etat 1507

Arrêté n° 682 CM du 22 avril 2004 portant approbation de l'accord de partage de code entre les compagnies Air Tahiti Nui et la Japan Airlines 1507

Arrêté n° 684 CM du 22 avril 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-04 CA/EGT du 18 mars 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant modification du plan pluriannuel des investissements de l'établissement 1507

Arrêté n° 685 CM du 22 avril 2004 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Tapateo 1, sise dans le village de Moerai, commune de Rurutu, au profit de la commune de Rurutu 1507

Arrêté n° 687 CM du 23 avril 2004 autorisant l'extension du magasin Champion Toa Moorea et le changement de son enseigne en Champion Moorea 1507

Arrêté n° 688 CM du 23 avril 2004 autorisant la S.A.S. Buromax à implanter une grande surface commerciale sur la commune de Papeete 1507

Arrêté n° 689 CM du 23 avril 2004 portant affectation d'une partie du domaine Rose, sis commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Teahupoo, au profit du service du développement rural (S.D.R.) 1507

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 937 PR du 16 avril 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres 1508

Arrêté n° 938 PR du 16 avril 2004 modifiant les dispositions de l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes 1508

Arrêté n° 965 PR du 16 avril 2004 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification du virage sis au P.K. 33,350 à Mahaena, dans la commune de Hitiaa O Te Ra 1509

Arrêté n° 966 PR du 16 avril 2004 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite, dans l'archipel des Tuamotu 1509

Arrêté n° 973 PR du 19 avril 2004 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui 1510

Arrêté n° 995 PR du 26 avril 2004 portant modification des attributions du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française 1510

EXTRAITS

Arrêté n° 945 PR du 16 avril 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 en tant que relatives à l'autorisation accordée à Mme Marthe Atae épouse Bounatiro (exploitant n° 231) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Raiatea, commune de Taputapuatea 1512

Arrêté n° 946 PR du 16 avril 2004 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de Mme Célestine Thérèse Hinano Taimana épouse Tekurahopu, sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 33) 1512

Arrêté n° 947 PR du 16 avril 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Wilfred Kimo Alvarez, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 431) 1512

Arrêté n° 948 PR du 16 avril 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, au profit de M. Alphonse Chin King, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 152) 1512

Arrêtés n° 949 et n° 950 PR du 16 avril 2004 portant régularisation des occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de Mme Catherine Hapai Taiti épouse Haatani et M. Pauro Justin Orbeck, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitants n° 86 et n° 190) 1513

Arrêtés n° 951 à n° 953 PR du 16 avril 2004 portant régularisation des occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à MM. Steven Heifara Tamarono, Steeve Teata Tamarono et Potea Tamatoa Tamarono, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitants n° 327, n° 326 et n° 328) 1513

Arrêté n° 954 PR du 16 avril 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Joachim André Petit dit Dariel, sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 90) 1514

Arrêté n° 955 PR du 16 avril 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Maehaa Timi Orbeck (fils), sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 112) 1514

Arrêté n° 956 PR du 16 avril 2004 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation du dépassement de la superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, au profit de M. Tihoti dit Georges Laufatte, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 193) 1514

Arrêté n° 957 PR du 16 avril 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordés à M. Tutu Frédéric Hoan, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 171) 1515

Arrêtés n° 958 à n° 960 PR du 16 avril 2004 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Tamaehu Ahiti, Lehartel Robert Clément Teriitahi et Estall Henri Tetuanui pour le compte de la S.C.A. Vaihiti 1515

Arrêtés n° 961 à n° 963 PR du 16 avril 2004 modifiant les arrêtés n° 412 et n° 395 PR du 25 mars 2003, et n° 828 PR du 12 mai 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Dexter Velma Tuane pour le compte de la S.C.A. Verea, M. Coulon Claude et Mme Sangue Paola épouse Lagarde ... 1517

Arrêté n° 969 PR du 16 avril 2004 portant autorisation du véhicule de marque Jeep, immatriculé 154.545 P, dont l'utilisateur déclaré est M. Philippe Marie Schaeffer, à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires 1517

Arrêté n° 970 PR du 16 avril 2004 portant dérogation à l'interdiction de prélever et autorisant MM. Jean-Claude Thibault et Vincent Bretagnolle à capturer des fauvettes *(Acrocephalus spp.)* à des fins de recherche scientifique 1517

Arrêtés n° 971 et n° 972 PR du 16 avril 2004 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition d'un camion à benne basculante, de deux chargeurs excavateurs et de deux minibus destinés aux transports scolaires 1517

Arrêtés n° 975 à n° 977 PR du 20 avril 2004 accordant le concours financier de la Polynésie française aux communes de : Anaa pour l'acquisition de 151 citernes individuelles de 7.500 litres pour Anaa et Faaite ; - Papeete pour la réfection de la route desservant le quartier de la Mission et pour la seconde tranche des travaux d'aménagement du cours de l'Union-Sacrée 1518

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 18 MEF du 26 février 2004 portant nomination de Mme Nicole Millaud et Mlle Vaite Toofa, respectivement régisseurs titulaire et suppléante de la régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement) . 1520

Arrêté n° 24 MEF du 11 mars 2004 portant création d'une régie d'avances provisoire à la présidence du gouvernement (mission en Chine du Président du gouvernement) 1520

Arrêté n° 25 MEF du 11 mars 2004 portant nomination de Mme Esther Lemoine et M. Hiria Ottino, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances provisoire à la présidence du gouvernement (mission en Chine du Président du gouvernement) 1521

Arrêté n° 26 MEF du 29 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 1711 MFR du 3 avril 1996 nommant Mlle Mireille Chong Koan Seng, Mmes Diana Lonfat ou Tiriana Zavan, respectivement régisseurs titulaire et suppléantes de la régie de recettes du service de l'Imprimerie officielle 1522

Arrêté n° 38 MEF du 23 avril 2004 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes 1522

Arrêté n° 39 MEF du 23 avril 2004 désignant M. Clément Legayic comme contrôleur des dépenses engagées à la subdivision déconcentrée des îles Australes du service du contrôle des dépenses engagées 1523

Arrêté n° 40 MEF du 23 avril 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées 1523

EXTRAITS

Arrêté n° 37 MEF du 23 avril 2004 portant attribution d'une subvention avec affectation au Centre de recherches et de documentations pédagogiques de la Polynésie française (C.R.D.P.P.F.), destinée à la réalisation de manuels scolaires 1525

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 212 MEP du 20 avril 2004 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 1525

Arrêté n° 213 MEP du 20 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pipivai partie (plans 16*a* et 16*b*) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" 1525

Arrêté n° 214 MEP du 20 avril 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu. 1525

Arrêtés n° 215 et n° 216 MEP du 20 avril 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teaeva (plan 27) et Toketoke (plan 5) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1525

Arrêtés n° 217 à n° 219 MEP du 20 avril 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekotaha 1 et Romiromi nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu) 1525

Arrêté n° 220 MEP du 20 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepahorega (parcelle 996) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Tuamotu) 1526

Arrêté n° 221 MEP du 20 avril 2004 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaitahuri (plans 93, 95 et 95*d*) nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu), dans la commune de Punaauia . 1526

Arrêté n° 223 MEP du 22 avril 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 1526

Arrêté n° 225 MEP du 22 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu) 1526

Arrêté n° 226 MEP du 22 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Horotaha 23 (plan 15) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Puka Puka 1526

Arrêté n° 227 MEP du 22 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). 1526

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 57 MEV du 16 avril 2004 autorisant, à titre provisoire, la société Polypétroles et Shell à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1526

Arrêté n° 58 MEV du 19 avril 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Mahina et relative à la demande d'exploitation des équipements techniques de la Charcuterie du Pacifique, installation classée pour la protection de l'environnement, formulée par M. Tim Whittaker 1530

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2004-237 du 18 mars 2004 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnance, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire. (Extraits). (J.O.R.F. du 19 mars 2004, page 5311) 1531

Décret n° 2004-269 du 19 mars 2004 autorisant les vice-recteurs à déléguer leur signature. (J.O.R.F. du 26 mars 2004, page 5782) 1532

Décret n° 2004-265 du 23 mars 2004 portant publication de l'avenant sous forme d'échange de lettres à l'accord du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, signées à Brasilia les 4 et 10 décembre 2001. (J.O.R.F. du 26 mars 2004, page 5774) 1532

Décret n° 2004-268 du 24 mars 2004 relatif au comité directeur institué pour la répartition des crédits inscrits au titre du Fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique. (J.O.R.F. du 26 mars 2004, page 5779) 1533

Décret n° 2004-326 du 9 avril 2004 modifiant le décret n° 78-79 du 25 janvier 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. (J.O.R.F. du 14 avril 2004, page 6895) 1534

Décret n° 2004-327 du 14 avril 2004 relatif à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française et modifiant le code électoral (partie Réglementaire). (J.O.R.F. du 16 avril 2004, page 7009) 1535

Arrêté ministériel du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants. (J.O.R.F. du 25 mars 2004, page 5684) 1536

Décision n° 2004-77 du 24 février 2004 mettant en demeure la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.). (J.O.R.F. du 18 mars 2004, page 5287) 1536

Recommandation n° 2004-3 du 6 avril 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004. (J.O.R.F. du 15 avril 2004, page 6952) 1537

EXTRAITS

Décret du 5 mars 2004 portant mutation, promotion, réintégration et nomination de receveurs des finances. (J.O.R.F. du 7 mars 2004, page 4494) 1539

Arrêté interministériel du 19 mars 2004 fixant au titre de l'année 2004 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 30 mars 2004, page 6088) 1539

Arrêté interministériel du 23 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale. (J.O.R.F. du 27 mars 2004, page 5857) .. 1539

Convention de financement n° 42-04 du 23 mars 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude A.P.S. pour l'extension de l'école primaire de Papehue" 1540

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 1750 DAF.REC-HYP du 21 avril 2004 portant recherche des héritiers de Mme Tepairu Faaterau Pata, MM. Tevaearai a Tetuanui a Tenania, Toimata a Tavae, Tahi a Tupuaitua a Tuuhia, Haretatairani a Pirato, Tapo a Pirato, Harevaa a Pirato, Vahio a Pirato, Teihotu a Huria, Tevivi a Temarii a Teihotu, Alain Richecœur, Mme Pipi Unuatua a Temana, MM. Tekoroua a Temaruga, Taufa a Taufa, Tahuka a Taufa, Turoa a Manaia, Hapuru a Puhenua, Tava a Tereani, Faukura a Mahagafanau, Tetapunuku Temoeaia a Teraga, Mmes Tekava a Tereani, Pihina a Tepuhiri, Teuru Terigorigo a Teariki, MM. Kuraigo Tematahotu a Panene, Tetai a Tavaha, Marerenui a Tapuragi, Rua a Mauati, Taharagi a Teanuanua, Tutavake a Taruia, Arimatagi a Ragivaru, Vairea a Tepeva, Mme Punu Terua a Teheketaga, MM. Raka a Tepuhipuhi, Temanaha a Moo, Marere a Maihea, Mme Teare a Marama, MM. Tematua a Ruatai et ses héritiers, Grégory Maxwell Justin, les ayants droit de M. Atititahua Tutehuka a Tapakia, et les ayants droit de M. Pai a Tematuku 1540

Service des douanes.— Cours des changes (période du 29 avril au 12 mai 2004 inclus) 1540

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de mars 2004 1540
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de mars 2004 ... 1541

Direction de l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo :
- M. Laurent Jacckard, commune de Faa'a 1541

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1542

Annonces diverses 1545

Page LEXPOL 7 sur 64

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 103 DAF/PERS du 19 avril 2004 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours interne et externe pour le recrutement de 3 contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 17 mars 1997 fixant la nature et le programme des épreuves des concours internes pour le recrutement de contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 29 avril 1997 fixant la nature et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement de contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 janvier 1998 fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats aux concours externes de recrutement de contrôleurs des impôts et de contrôleurs des impôts affectés au traitement de l'information en qualité de programmeurs ou de pupitreurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2003 modifiant la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours spéciaux pour le recrutement de contrôleurs des impôts pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33 DAF/PERS du 12 février 2004 portant organisation de 2 concours pour le recrutement de contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu la décision n° 96 DAF/PERS du 8 avril 2004 portant nomination du jury de 2 concours pour le recrutement de 3 contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Décide :

Article 1er.— La liste des candidats autorisés à participer aux concours interne et externe pour le recrutement de 3 contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004, qui auront lieu les 6 et 7 mai 2004, est arrêtée.

Art. 2.— Ces listes sont affichées et peuvent être consultées à la direction de l'administration et des finances, bureau du personnel, 4e étage de l'immeuble Bougainville (près du restaurant "L'api zzeria"), avenue Pomare, Papeete.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Papeete, le 19 avril 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Page LEXPOL 8 sur 64

DECISION n° 104 DAF/PERS du 19 avril 2004 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement de 2 géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 97-8 du 7 janvier 1997 fixant le statut particulier des géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 15 novembre 1996 fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 janvier 1998 fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats aux concours externes de recrutement de géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 16 septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32 DAF/PERS du 12 février 2004 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° 87 DAF/PERS du 1er avril 2004 modifiant l'arrêté n° 32 DAF/PERS du 12 février 2004 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° 98 DAF/PERS du 14 avril 2004 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Décide :

Article 1er.— La liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement de 2 géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004, qui aura lieu les 6 et 7 mai 2004, est arrêtée.

Art. 2.— Ces listes sont affichées et peuvent être consultées à la direction de l'administration et des finances, bureau du personnel, 4e étage de l'immeuble Bougainville (près du restaurant "L'api zzeria"), avenue Pomare, Papeete.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Papeete, le 19 avril 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 96 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 2004.— Le jury prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 33 DAF/PERS du 12 février 2004 portant organisation de 2 concours pour le recrutement de contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 est composé comme suit :

Président : M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat ;
Membres : Mme Brigitte Martin, directeur de l'administration et des finances, Mlle Solange Calissi, agent de catégorie A en fonctions au service des contributions directes, Mme Thérèse Rattinassamy épouse Finck, agent de catégorie A en fonctions au service des contributions directes, et Mme Voltina Dauphin, chef du service de la traduction et de la traduction et de l'interprétariat (en qualité de professeur de tahitien).

Par arrêté n° 199 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 7.000 €, soit 835.322 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 70 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au versement de la dotation (2e versement) au titre de l'année 2004 en faveur du lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu pour le programme d'animation et d'action relatif à la mission d'insertion.

Description de l'opération

La subvention ci-dessus contribuera à financer trois actions dans le cadre de la mission insertion de l'enseignement agricole public en Polynésie française :

- la lutte contre l'échec scolaire : méthodologies des enseignants face aux variables culturelles polynésiennes ;

Page LEXPOL 9 sur 64

- un réseau d'anciens pour 5 archipels ;
- la lutte contre la consommation de paka, facteur d'exclusion sociale : ateliers d'expression.

Modalités de versement

Le versement de la subvention de 7.000 €, soit 835.322 F CFP, s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté en faveur du lycée professionnel agricole de Opunohu.

Par arrêté n° 99 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 avril 2004.— Suite à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), la grille des salaires mensuels des A.N.F.A. figurant à l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999, est modifiée à compter du 1er mai 2004, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ANNEXE I
Barème des A.N.F.A.
applicable à compter du 1er mai 2004

Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999
Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000
Avenant n° 2 en date du 12 août 2002
Arrêté n° 394 CM du 4 mars 2004 du conseil des ministres

Salaires mensuels											
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
Catégorie 1	343.716	380.168	409.432	437.587	459.430	479.677	493.706	505.722	512.749	516.042	518.039
Catégorie 2	248.533	274.180	302.465	325.140	346.438	369.681	388.007	405.272	420.864	437.496	450.116
Catégorie 3	211.518	224.241	240.689	252.401	263.676	278.225	288.698	298.533	307.701	320.021	328.661
Catégorie 4	185.076	194.367	203.382	216.690	225.480	233.968	242.305	250.663	262.755	270.757	278.424

Catégorie 5		Salaires	
		horaires	mensuels
G.1	Manœuvre avant 3 mois	725,26	110.000
	Manœuvre après 3 mois	725,26	110.000
	Manœuvre de force	725,26	110.000
G.2	Manœuvre spécialisé	725,26	110.000
G.3	Aide ouvrier	775,80	117.665
G.4	Ouvrier spécialisé	1.001,02	151.825
G.5	Ouvrier qualifié	1.151,18	174.599
G.6	Chef d'équipe	1.220,22	185.070
	Chef de chantier	1.394,54	211.510

Primes :

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1° 23.470 F CFP
 2° 35.204 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 610 F CFP
- Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 16.664 F CFP

Par arrêté n° 206 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 avril 2004.— Il est accordé une subvention d'un montant de 253.327,40 €, soit 30.230.000 F CFP à la commune de Taiarapu-Ouest et correspondant au solde de la dotation F.I.P., conformément aux dispositions de la convention de financement n° 125-02 du 22 juillet 2002 pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de locaux à l'école Toerefau".

Par arrêté n° 207 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 avril 2004.— Conformément aux dispositions de la convention en date du 14 janvier 2003, il est attribué à Egide, pour la gestion des étudiants polynésiens boursiers, une dotation imputable sur les crédits du chapitre 46-94, article 49, d'un montant global de 105.650 €, soit 12.607.399 F CFP.

Par arrêté n° 98 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 2004.— Le jury prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 87 DAF/PERS du 1er avril 2004 modifiant l'arrêté n° 32 DAF/PERS du 12 février 2004 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 est composé comme suit :

Page LEXPOL 10 sur 64

Président : M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat ;

Membres : M. Bertrand Malet, chef de la subdivision cadastre, M. Didier Bertin, directeur adjoint à la direction de l'assistance technique, et Mme Nathalie Lebocq, professeur de mathématiques.

Par arrêté n° 210 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 2004.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 5 avril 2004 à la mairie de Rurutu, les candidats dont les noms suivent :

M. Graffe Ramon, Mlle Haulin Jessica Heroe, MM. Mong-Yen Raitupu, Opeta Elietera Stanley, Parau Lewis Moana, Mme Roullet-Lacour Ina Anabelle, Mlle Teinauri Taraina et M. Uura Taito.

Par arrêté n° 216 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 avril 2004.— *Objet*

L'arrêté n° 241 MIDCR du 22 mai 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention relative au financement des travaux d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau territorial des îles de la Société, est modifié ainsi qu'il suit :

Au dernier alinéa de l'article 2 :

Au lieu de : "La réalisation de ces travaux s'étalera sur 24 mois" ;
Lire : "La réalisation de ces travaux s'étalera jusqu'au 31 décembre 2004."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 241 MIDCR du 22 mai 2002 restent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale.

NOR : AFS0400661AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution de l'aide visée à l'article 1er de la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale.

Art. 2.— La durée de résidence de cinq ans prévue à l'article 2 de la délibération susvisée est appréciée au jour du départ de l'aéroport international de Polynésie française. Pour les enfants de moins de cinq ans, la durée de résidence prise en compte est celle d'un des parents ou celle du représentant légal.

Art. 3.— Les conditions de ressources monétaires prévues à l'article 2 de la délibération susvisée s'apprécient en moyenne sur les 3 derniers mois et comprennent :

- les revenus professionnels ;
- les rentes, pensions ou retraites ;
- les revenus immobiliers ou de capital ;
- les revenus occasionnels divers ;
- les allocations, aides ou suppléments de traitement à caractère familial.

Les ressources monétaires du bénéficiaire sont plafonnées en fonction de sa situation familiale selon le barème suivant :

Situation familiale du demandeur	*Ressources monétaires mensuelles maximum*
Célibataire, veuf ou divorcé	2 fois le SMIG mensuel
Marié ou vivant en concubinage	3 fois le SMIG mensuel

Page LEXPOL 11 sur 64

Ces deux plafonds sont majorés de 5 fois le taux de base de l'allocation familiale par enfant à charge. Si le bénéficiaire est un enfant mineur, les conditions de ressources prises en comptes sont celles du ou des parents ou du représentant légal qui en a la charge.

Art. 4.— Ne peuvent bénéficier de l'aide au passage aérien octroyée dans le cadre de la continuité territoriale :

1° Les personnes qui bénéficient de dispositions spécifiques pour leur déplacement vers le territoire métropolitain :

- les agents titulaires de la fonction publique territoriale ;
- les agents titulaires non fonctionnaires de l'administration territoriale à l'exception des agents titulaires de la catégorie CC5 ;
- les fonctionnaires de l'Etat ;

2° Les personnes dont le coût du billet est, en tout ou en partie, pris en charge ou offert par une tierce personne morale. Sont notamment exclues :

- les personnes bénéficiant du passeport mobilité ;
- les personnes bénéficiant de l'aide prévue par la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 ;
- les personnes faisant l'objet d'une évacuation sanitaire ;
- les accompagnateurs de personnes évacuées sanitaires dont le prix du billet est pris en charge par la Caisse de prévoyance sociale ;

3° Les conjoints, concubins ou enfants à charge des personnes visées au 1° et au 2° du présent article et qui bénéficient directement ou indirectement de la prise en charge en tout ou en partie du coût de leur billet ;

4° Les enfants âgés de moins de 2 ans au jour du départ de l'aéroport international de Polynésie française.

Art. 5.— Le montant forfaitaire pour le passage aérien correspondant au déplacement entre le domicile du bénéficiaire et l'aéroport international de Polynésie française est majoré selon le barème suivant :

Domicile du bénéficiaire	*Aide adulte*	*Aide enfant (entre 2 et 12 ans)*
Iles Sous-le-Vent	4.500 F CFP	2.700 F CFP
Iles des Tuamotu de l'Ouest	6.200 F CFP	3.700 F CFP
Iles Gambier et Tuamotu de l'Est	8.400 F CFP	5.100 F CFP
Iles Marquises	10.800 F CFP	6.500 F CFP
Iles Australes	7.700 F CFP	4.600 F CFP

L'aide correspondant au déplacement aller-retour entre le domicile du bénéficiaire et l'aéroport international de Polynésie française n'est accordée que dans la mesure où le bénéficiaire prolonge son déplacement aller-retour vers le territoire métropolitain.

Le départ de l'aéroport international vers le territoire métropolitain doit intervenir dans les 8 jours de l'arrivée du bénéficiaire venant des archipels à Tahiti.

Art. 6.— Le montant forfaitaire pour le passage aérien correspondant au déplacement entre l'aéroport international de Polynésie française et le territoire métropolitain est arrêté à :

Bénéficiaire	*Montant de l'aide*
Adulte	40.000 F CFP
Enfant (entre 2 et 12 ans)	30.000 F CFP

Le billet doit être réservé en classe économique et ne pas comprendre de "stop-over" entre la Polynésie française et le territoire métropolitain.

Art. 7.— Le service des affaires sociales est chargé de l'instruction des demandes des personnes souhaitant bénéficier de l'aide au passage aérien. Les personnes résidant dans les archipels s'adressent à la circonscription déconcentrée pour le dépôt de leurs demandes.

Art. 8.— La demande d'aide doit être faite dans le courant de l'année civile du déplacement et au minimum 2 mois avant la date de départ du domicile du bénéficiaire.

Par exception, les demandes de déplacements prévues au mois de janvier doivent être déposées, au plus tard le 1er novembre de l'année précédente, et celles prévues pour le mois de février doivent être déposées, au plus tard, au 1er décembre de l'année précédente.

Les demandes pour les enfants mineurs doivent être formulées par un des parents ou le représentant légal.

Art. 9.— Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- une attestation de réservation de voyage entre la Polynésie française et le territoire métropolitain ;
- éventuellement, une attestation de réservation de voyage entre le domicile du bénéficiaire et l'aéroport international de Polynésie française ;
- une attestation de résidence de plus de cinq ans justifiée par tous moyens ;
- une déclaration sur l'honneur de ressources monétaires signée par le demandeur et le cas échéant le conjoint ou concubin ;
- un certificat de vie collective et à charge pour les enfants ;
- une copie du passeport en cours de validité ;
- une copie du livret de famille ou un certificat de concubinage ou un acte de naissance.

Art. 10.— Par dérogation aux articles 3, 5, 8 et 9, les personnes accompagnant les malades faisant l'objet d'une évacuation sanitaire doivent déposer une demande accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- une attestation de réservation de voyage entre la Polynésie française et le territoire métropolitain ;
- éventuellement, une attestation de réservation de voyage entre le domicile du bénéficiaire et l'aéroport international de Polynésie française ;
- une attestation d'évacuation sanitaire délivrée par la C.P.S.

En outre, chaque demandeur doit justifier de son identité en présentant, lors du dépôt de sa demande, son passeport.

Art. 11.— Par dérogation aux articles 8 et 9, les demandes d'aides pour les élèves et leurs accompagnateurs effectuant un voyage pédagogique doivent être déposées trois mois avant la date de départ des bénéficiaires. Une demande groupée doit être formulée par le directeur de l'établissement scolaire accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- la liste des élèves et de leurs accompagnateurs (dans la limite d'un accompagnateur pour huit élèves) ;
- une attestation de réservation de voyage entre la Polynésie française et le territoire métropolitain ;
- éventuellement, une attestation de réservation de voyage entre le domicile des bénéficiaires et l'aéroport international de Polynésie française ;
- une attestation du ministre de l'éducation relative à l'intérêt pédagogique du voyage.

En outre, la demande doit être accompagnée d'une copie de tous les passeports des participants au voyage.

Art. 12.— Le bénéficiaire se verra remettre un bon spécial de transport d'une valeur correspondant au montant total de l'aide. Ce bon pourra être utilisé auprès de la compagnie aérienne retenue, pour le règlement partiel du billet. Le bon sera utilisable jusqu'à la date de départ.

Toutefois, dans les cas des évacuations sanitaires en situation d'urgence, et dans la mesure où l'accompagnateur de l'évacué aurait payé lui-même son ticket de transport, le paiement de l'aide se fera par remboursement, sur présentation des pièces justificatives, directement au bénéficiaire.

Art. 13.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, au chapitre 952, autres interventions secteur social, sous-chapitre 952-10, article 645-48, dans la limite des crédits notifiés par l'Etat au titre de la continuité territoriale.

Les dépenses de fonctionnement du service des affaires sociales engagées pour la gestion de cette mission seront imputées sur les sommes mises à la disposition de la Polynésie française par l'Etat, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif relatif à la continuité territoriale.

Art. 14.— Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er mai 2004.

Art. 15.— Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Emma ALGAN.

ARRETE n° 686 CM du 22 avril 2004 portant organisation du service de la pêche.

NOR : SPE0302510AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création du service de la pêche ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe l'organisation du service de la pêche, créé par la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée précitée.

Art. 2.— *Siège*

Le siège du service de la pêche, de son administration centrale et de son échelon déconcentré des îles du Vent est à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées du service de la pêche est à :

- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

Art. 3.— *Dispositions relatives au chef de service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service de la pêche par l'assemblée de la Polynésie française et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint, d'un secrétariat et d'attachés de direction.

Page LEXPOL 13 sur 64

L'adjoint au chef de service est le chef du bureau programmation.

Art. 5.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale du service de la pêche comporte :

a) Le bureau administration et finances, qui assure toutes les tâches administratives, financières, juridiques et de gestion du service de la pêche ;
b) Le bureau communication, qui conçoit, propose et contrôle la mise en œuvre de la politique de communication du service de la pêche ;
c) Le bureau programmation, qui conçoit, propose et contrôle la mise en œuvre des plans stratégiques de développement et leurs programmes d'actions, pour les différents secteurs relevant de la compétence du service de la pêche ; il coordonne par ailleurs l'action des subdivisions déconcentrées entre elles et avec l'administration centrale.

Art. 6.— *De la déconcentration du service de la pêche sur l'archipel des îles du Vent*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration du service de la pêche est réalisée par la création d'un échelon déconcentré organisé en trois cellules comme suit :

- la cellule développement dont les attributions sont de coordonner les actions publiques et privées afin d'assurer le développement économique dans les secteurs d'activités concernés ;
- la cellule réglementation et contrôle dont les attributions sont de définir et de proposer, à l'adoption des autorités compétentes, la réglementation applicable aux activités et aux professionnels du secteur, et d'instruire les demandes d'autorisations administratives ;
- la cellule statistiques dont les attributions sont d'élaborer et tenir l'information statistique sur l'ensemble des filières de productions à la disposition du public, des professionnels et des administrations.

Art. 7.— *Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels*

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du service de la pêche.

Art. 8.— *Attributions de l'échelon déconcentré*

L'échelon déconcentré des îles du Vent visé à l'article 6 ci-dessus met en œuvre sur l'archipel des îles du Vent l'ensemble des missions relevant du service de la pêche.

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 7 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre les missions du service de la pêche figurant au point n° 22 de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié.

Art. 9.— *Désignation des responsables*

Les responsables des bureaux de l'administration centrale, des subdivisions déconcentrées et des cellules de l'échelon déconcentré des îles du Vent du service de la pêche sont désignés par note du chef de service.

Toutefois, lorsque la représentation du service de la pêche s'effectue selon un mode indirect, la personne qui fait de plein droit fonction de chef de subdivision est le chef de la subdivision déconcentrée du service du développement rural, dans les archipels des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, et le chef de la subdivision déconcentrée du service de la perliculture, dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 10.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts du service de la pêche, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre la direction, l'administration centrale, l'échelon déconcentré des îles du Vent et les subdivisions déconcentrées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 11.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 12.— Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 482 CM du 24 mars 1999 fixant l'organisation du service des ressources marines.

Art. 13.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,
Patricia GRAND.

ANNEXE

DIRECTION	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Direction					
	635	FPT	A	FTE	Chef de service
	7003	FPT	C	FAF	Secrétaire de direction
	7037	FPT	D	FAF	Agent de bureau
	6995	FPT	B	FAF	Attaché de direction
ECHELON CENTRAL					
Bureau Administration Finances					
	6983	FPT	A	FAF	Chef de bureau
Gestion des Ressources Humaines	644	FPT	A	FAF	Chargé GRH
Marchés / Conventions	637	FPT	B	FAF	Chargé conventions/marchés
Finances		*FPT*	*B*	*FAF*	***Poste à créer***
	7005	FPT	C	FAF	Comptable
	669	FPT	C	FTE	Comptable
Logistique	7031	ANFA	AN5	SF	Ouvrier qualifié
	7038	FPT	C	FTE	Planton
Affaires juridiques	634	FPT	A	FAF	Juriste
Bureau communication					
	6991	FPT	A	FTE	Chef de bureau *(1)*
Documentation	658	FPT	C	FAF	Documentaliste
Communication	656	ANFA	AN4	SF	Assistant doc./com. *(2)*
Bureau programmation					
	6993	FPT	A	FTE	Chef de bureau/adjoint au chef de service
Cellule de veille	6992	FPT	A	FTE	Bio-économiste

ECHELON DECONCENTRE

Echelon déconcentré du Iles Du Vent	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Cellule développement	***8297***	***FPT***	***A***	***FTE***	***Chef de cellule***
	643	FPT	B	FAF	Assistant
Pêche hauturière et côtière	6988	FPT	A	FTE	Chargé de projet
	636	FPT	A	FTE	Chargé de projet
	6984	FPT	A	FTE	Chargé de projet
	6999	FPT	B	FTE	Technicien supérieur pêche
Pêche lagonaire	638	FPT	A	FTE	Chargé de projet
	1310	FPT	A	FTE	Chargé de projet
		FPT	***B***	***FTE***	***Poste à créer***
Aquaculture	6989	FPT	A	FTE	Chargé de projet
		FPT	***A***	***FTE***	***Poste à créer***
	8185	ANFA	AN2	SF	Chargé de projet
	7017	FPT	C	FTE	Technicien supérieur aquacole
	7020	FPT	D	FTE	Technicien supérieur aquacole
Formation	*7001*	*FPT*	*C*	*FAF*	*Chargé de projet*
Cellule réglementation et contrôle					
	8184	*FPT*	*A*	*FAF*	*Chef de cellule*
Commissions	7022	FPT	C	FAF	Responsable commissions
	6996	ANFA	AN2	SF	Instructeur
Contrôle	7010	ANFA	AN3	SF	Instructeur/contrôle
	7000	FPT	C	FAF	Instructeur/contrôle
	7002	FPT	C	FAF	Instructeur/contrôle
	667	ANFA	AN5	SF	Contrôleur
	675	ANFA	AN5	SF	Contrôleur
Cellule statistiques					
	7305	***FPT***	***A***	***FTE***	***Chef de cellule***
Saisie	7029	FPT	C	FAF	Responsable saisie
	646	ANFA	AN3	SF	Agent de saisie
	676	FPT	D	FAF	Agent de saisie
	7028	FPT	C	FAF	Agent de saisie
Programme observateurs		***FPT***	***B***	***FTE***	***Poste à créer***
		FPT	***C***	***FTE***	***Poste à créer***
		FPT	***C***	***FTE***	***Poste à créer***
Secteur Papeete	663	ANFA	AN5	SF	Animateur des pêches
Secteur Tahiti	7006	FPT	C	FTE	Animateur des pêches
	7024	FPT	D	FTE	Animateur des pêches
	7025	FPT	D	FTE	Animateur des pêches
	7040	ANFA	AN5	SF	Animateur des pêches
	7039	FPT	D	FTE	Animateur des pêches *(3)*
	7041	ANFA	AN5	SF	Agent de saisie
Secteur Moorea	657	FPT	C	FAF	Responsable secteur
Subdivisions déconcentrées					
I.S.L.V					
Secteur Raiatea	649	FPT	C	FTE	Chef de secteur
	7009	FPT	C	FAF	Agent enquêteur
	7014	FPT	C	FTE	Agent enquêteur
	665	ANFA	AN5	SF	Agent enquêteur
Secteur Tahaa	668	ANFA	AN5	SF	Responsable secteur
Secteur Huahine	672	ANFA	AN5	SF	Responsable secteur
Secteur Bora Bora	660	ANFA	AN5	SF	Responsable secteur
Marquises					
	7996	FPT	B	FTE	Chargé de projet

PERSONNEL MIS A DISPOSITION

(1) Ministere de la Pêche, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises	6991	FPT	A	FTE	Chef de bureau
(2) Commune de Hitiaa O Te Ra - Mairie de Tiarei	656	ANFA	AN4	SF	Assistant documentation/communication
(3) Commune de Taiarapu Est - Mairie de Puea	7039	FPT	D	FTE	Animateur des pêches
Mis d'office à la disposition du SPE		FPT	B	FTE	
Agent en cessation progressive d'activité		CEAPF	B	FAF	

ERRATUM à l'arrêté n° 548 CM du 24 mars 2004 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application des articles 11 et 12 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française (publié au J.O.P.F. n° 14 du 1er avril 2004, page 1148).

A l'article 2, troisième alinéa, *au lieu de* "l'article L. 111-6", *lire* "l'article L. 1111-6".

NOR : ITS0400718AC

Par arrêté n° 677 CM du 16 avril 2004.— Est constaté au niveau de 100,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2004 (base 100 en août 2003).

NOR : PEL0400865AC

Par arrêté n° 678 CM du 16 avril 2004.— Il est ajouté un 4° à l'article 1er de l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française, rédigé ainsi qu'il suit :

"4° Pour les aides médico-psychologiques :
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique (C.A.F.A.M.P.)".

NOR : PPE0400725AC

Par arrêté n° 679 CM du 19 avril 2004.— L'avenant n° 3 au contrat de développement 2000-2003 est approuvé.

Le ministre de l'économie et des finances est habilité à signer cet avenant avec l'Etat.

NOR : TMA0400594AC

Par arrêté n° 682 CM du 22 avril 2004.— Est approuvé l'accord de partage de code entre la compagnie Air Tahiti Nui et la compagnie Japan Airlines sur la relation Japon-Tahiti et vice versa comme présentée dans la demande de la compagnie Air Tahiti Nui en date du 10 février 2004.

NOR : EGT0400717AC

Par arrêté n° 684 CM du 22 avril 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-04 CA/EGT du 18 mars 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant modification du plan pluriannuel des investissements de l'établissement.

NOR : AFD0400416AC

Par arrêté n° 685 CM du 22 avril 2004.— Une parcelle dépendant de la terre Tapateo 1, d'une superficie de 1.844 mètres carrés et les constructions y édifiées, sises dans le village de Moerai, commune Rurutu, sont affectées au profit de la commune de Rurutu.

Telle que ladite parcelle figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la rénovation des constructions y édifiées et à l'implantation d'une unité de fabrication et de transformation agroalimentaire.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Rurutu, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'ocupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à dispositions devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

La commune de Hao est tenue d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre précitée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : SAE0400742AC

Par arrêté n° 687 CM du 23 avril 2004.— La société anonyme Toa Moorea est autorisée à procéder à l'extension du supermarché Champion Toa Moorea, portant ainsi sa surface de vente de 1.380 à 1.848 mètres carrés.

Ladite société est également autorisée à changer l'enseigne de ce supermarché en Champion Moorea.

NOR : SAE0400743AC

Par arrêté n° 688 CM du 23 avril 2004.— La société par actions simplifiées Buromax est autorisée à implanter un magasin de mobilier de bureau et de bureautique de 600 mètres carrés de surface de vente sous enseigne Buromax sur la commune de Papeete.

Ce magasin relève des secteurs d'activité "meubles, literie, cuisines, électroménager, télé, hi-fi" et "culture, loisirs, sports (photo, ciné, son), divers".

NOR : AFD0400188AC

Par arrêté n° 689 CM du 23 avril 2004.— Est affectée au profit du service du développement rural (S.D.R.) une partie du domaine Rose, d'une superficie totale de 172.687 mètres carrés, sis commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Teahupoo, composée des terres suivantes :

- une parcelle détachée des terres Faremahora (P.V. 117) et Vaitaraa-Vaimotu (P.V. 129), d'une superficie de 115.371 mètres carrés ;
- la terre Ativanaa (P.V. 131), d'une superficie de 5.584 mètres carrés ;
- la terre Tehoroaio (P.V. 135), d'une superficie de 11.060 mètres carrés ;
- la terre Atirua (P.V. 136), d'une superficie de 16.760 mètres carrés ;

- la terre Atimaui (P.V. 137), d'une superficie de 3.920 mètres carrés ;
- la terre Faariineneva (P.V. 138), d'une superficie de 4.584 mètres carrés ;
- la terre Aoviri (P.V. 139), d'une superficie de 5.960 mètres carrés ;
- la partie divise côté ouest de la terre Atihau (P.V. 153), d'une superficie de 9.448 mètres carrés.

Tel que ce domaine figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la division recette-conservation des hypothèques le 26 juin 2002, volume n° 2653, n° 01.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un lotissement agricole. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du développement rural, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces parcelles.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 937 PR du 16 avril 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le mardi 30 mars 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 938 PR du 16 avril 2004 modifiant les dispositions de l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, et spécialement ses articles D. 212-5, D. 212-12, D. 212-20, D. 212-21, D. 232-3, D. 232-5 à D. 232-8,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 modifié sont rédigées comme suit :

"Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- actes relatifs à la nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;
- actes relatifs à la recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;
- actes relatifs au contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente et aux sanctions disciplinaires ;

- actes relatifs à l'exécution des cahiers des charges des opérateurs de télécommunication ;
- actes relatifs à la gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixes et de numéros ou blocs de numéros ;
- actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs admis en télécommunications ;
- actes relatifs aux équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 965 PR du 16 avril 2004 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification du virage sis au P.K. 33,350 à Mahaena, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 65 DRCL du 27 janvier 2004 fixant pour l'année 2004 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification du virage sis au P.K. 33,350 à Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra :

- commissaire enquêteur : M. Ken Khi dit Bernard Siu ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 966 PR du 16 avril 2004 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite, dans l'archipel des Tuamotu.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 65 DRCL du 27 janvier 2004 fixant pour l'année 2004 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite, dans l'archipel de Tuamotu :

- commissaire enquêteur : M. Ken Khi dit Bernard Siu ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 973 PR du 19 avril 2004 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de Tahiti Nui portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur,

Arrête :

Article 1er.— M. Hira Teriinatoofa est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 995 PR du 26 avril 2004 portant modification des attributions du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 7, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 2.— L'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 3.— L'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 7, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 4.— L'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 5.— L'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 6.— L'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 7.— L'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 8.— L'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 9.— L'arrêté n° 2536 PR du 13 novembre 2003 relatif aux attributions du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 10.— L'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 11.— L'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 12.— L'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 13.— L'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 5, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 14.— L'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 15.— L'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4, après "ou en suppléance d'un titulaire absent", ajouter "ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité".

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié au vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes ainsi qu'aux ministres intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Page LEXPOL 20 sur 64

Par arrêté n° 945 PR du 16 avril 2004.— L'arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Marthe Atae épouse Bounatiro à Raiatea, commune de Taputapuatea, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 946 PR du 16 avril 2004.— Sont accordés à Mme Célestine Thérèse Hinano Taimana épouse Tekurahopu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime accordé par arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991 modifié, sis à Aratika, commune de Fakarava :

- pour la période du 24 janvier 2000 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares ;
- pour une période du 7 août 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 500 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale autorisée à 3 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille francs CFP* (55.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 947 PR du 16 avril 2004.— Est autorisée au profit de M. Wilfred Kimo Alvarez, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 8 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *seize mille francs CFP* (16.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 16.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 948 PR du 16 avril 2004.— Sont accordés à M. Alphonse Chin King, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990, la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 13 juillet 1999 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2.150 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 2 hectares 29 ares 13 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 9 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 13 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-trois mille neuf cent cinquante francs CFP* (53.950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 9 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 31.350 F CFP ;
- sur la base de 13 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Alphonse Chin King est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent trente-sept mille cinquante francs CFP* (137.050 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 89 ares, soit 85.050 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 13 mètres carrés sans titre, soit 52.000 F CFP.

Par arrêté n° 949 PR du 16 avril 2004.— Est autorisée au profit de Mme Catherine Hapai Taiti épouse Haatani, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 20 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante mille francs CFP* (40.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 40.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 967 CM du 14 septembre 1995 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Catherine Hapai épouse Haatani, sont abrogées.

Par arrêté n° 950 PR du 16 avril 2004.— Est autorisée au profit de M. Pauro Justin Orbeck, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 951 PR du 16 avril 2004.— Est autorisée au profit de M. Steven Heifara Tamarono, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 14 lignes.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-huit mille francs CFP* (28.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 14 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 28.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7070 MLD du 3 décembre 1999, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Steven Heifara Tamarono, sont abrogées.

Par arrêté n° 952 PR du 16 avril 2004.— Est autorisée au profit de M. Steeve Teata Tamarono, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 16 lignes.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-deux mille francs CFP* (32.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 16 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 32.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7070 MLD du 3 décembre 1999, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Steeve Teata Tamarono, sont abrogées.

Par arrêté n° 953 PR du 16 avril 2004.— Est autorisée au profit de M. Potea Tamatoa Tamarono, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

Page LEXPOL 22 sur 64

- pour le collectage d'huîtres perlières : 14 lignes.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-huit mille francs CFP* (28.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 14 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 28.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7070 MLD du 3 décembre 1999, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Potea Tamatoa Tamarono, sont abrogées.

Par arrêté n° 954 PR du 16 avril 2004.— Est autorisée au profit de M. Joachim André Petit dit Dariel, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Fakarava, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 4 hectares 49 ares (2,19 hectares et 2,30 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 42 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille sept cent cinquante francs CFP* (75.750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 hectares 49 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 67.350 F CFP ;
- sur la base de 42 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Joachim André Petit dit Dariel est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent douze mille cinquante francs CFP* (112.050 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 2 hectares 49 ares, soit 112.050 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 3655 MLD du 30 juin 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de M. Joachim André Petit dit Dariel et Mme Clotilde Havaiki Maro son épouse, sont abrogées.

Par arrêté n° 955 PR du 16 avril 2004.— Est autorisée au profit de M. Maehaa Timi Orbeck (fils), aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 40 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt mille francs CFP* (80.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 40 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 80.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 306 MLA du 23 janvier 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Maehaa Timi Orbeck (fils), sont abrogées.

Par arrêté n° 956 PR du 16 avril 2004.— Sont accordés à M. Tihoti dit Georges Laufatte, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement et le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime accordés par arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994, ainsi que la régularisation du dépassement de la superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Takapoto, commune de Takaroa :

- pour la période du 19 décembre 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 4 hectares 0 are 24 centiares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale autorisée à 4 hectares 12 ares 30 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-*

huit mille francs CFP (78.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 12.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Tihoti dit Georges Laufatte est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois mille six cents francs CFP* (3.600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe arrêté à 6 mètres carrés.

Par arrêté n° 957 PR du 16 avril 2004.— Est autorisé au profit de M. Tutu Frédéric Hoan, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 20 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille francs CFP* (55.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP ;
- sur la base de 20 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1535 MLD du 29 mars 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Tutu Frédéric Hoan, sont abrogées.

Par arrêté n° 958 PR du 16 avril 2004.— Une aide d'un montant de 635.334 F CFP *(six cent trente-cinq mille trois cent trente-quatre francs CFP)* au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tamaehu Ahiti, né le 22 mai 1976 à Tahaa, exploitant agricole à Tapuamu, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1227 délivrée le 25 juillet 2003.

Les opérations primables étant plafonnée à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon ce qui suit :

Investissement primable : 2.117.780 F CFP.
Dotation : 635.334 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 317.667 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 959 PR du 16 avril 2004.— Une aide d'un montant de 1.847.615 F CFP *(un million huit cent quarante-sept mille six cent quinze francs CFP)* au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Lehartel Robert Clément Teriitahi, né le 7 avril 1935 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 1788 délivrée le 13 août 2003.

Les opérations primables étant plafonnée à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

Page LEXPOL 24 sur 64

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 3.095.230 F CFP.
Dotation : 1.847.615 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 923.807 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux par le service du développement rural ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 960 PR du 16 avril 2004.— Une aide d'un montant de 4.050.000 F CFP *(quatre millions cinquante mille francs CFP)* au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Estall Henri Tetuanui pour le compte de la S.C.A. Vaihiti, né le 20 janvier 1924 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Moorea, carte professionnelle CAPL n° 7074 délivrée le 4 juillet 2003.

Les opérations primables étant plafonnée à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 11.636.686 F CFP.
Dotation : 4.050.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 2.025.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux par le service du développement rural ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision

d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 961 PR du 16 avril 2004.— L'article 4 de l'arrêté n° 412 PR du 25 mars 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Dexter Velma Tuane pour le compte de la S.C.A. Verea est complété des dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois".

Par arrêté n° 962 PR du 16 avril 2004.— L'article 5 de l'arrêté n° 395 PR du 25 mars 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Coulon Claude est complété des dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois".

Par arrêté n° 963 PR du 16 avril 2004.— L'article 4 de l'arrêté n° 828 PR du 12 mai 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Sangue Paola épouse Lagarde est complété des dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois".

Par arrêté n° 969 PR du 16 avril 2004.— Le véhicule de marque Jeep, immatriculé 154.545 P, dont l'utilisateur déclaré est M. Philippe Marie Schaeffer, né le 17 mars 1958 à Saint-Mande, infirmier conventionné demeurant à Papara, est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux spéciaux et des avertisseurs sonores visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions de secours dévolues aux sapeurs-pompiers de la commune de Papara.

L'arrêté n° 39 PR du 15 janvier 2004 autorisant M. Philippe Schaeffer à équiper le véhicule Renault, immatriculé 148.578 P, de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente lors des interventions d'urgences est abrogé.

Par arrêté n° 970 PR du 16 avril 2004.— MM. Jean-Claude Thibault et Vincent Bretagnolle sont autorisés à capturer aux fins de recherches ornithologiques et génétiques, des spécimens de fauvettes de Polynésie *(Acrocephalus spp.)*, espèces protégées de catégorie A, entre les mois de septembre 2004 et janvier 2005, sur les îles de Polynésie.

Les oiseaux seront capturés par les ornithologues aux fins de mesures et prélèvements génétiques (plume), ils seront ensuite relâchés. Un registre des captures et relâchers sera tenu à jour par les personnes citées supra.

Les résultats des recherches et analyses sur ces oiseaux seront communiqués à la direction de l'environnement et la délégation à la recherche de Polynésie française.

Par arrêté n° 971 PR du 16 avril 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition d'un camion à benne basculante et de deux chargeurs excavateurs dont le coût est estimé à *trente millions sept cent quarante mille francs CFP* (30.740.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (24.592.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Nuku Hiva des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

Page LEXPOL 26 sur 64

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-2004, AE 78-2004, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997).

Par arrêté n° 972 PR du 16 avril 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition de deux minibus destinés aux transports scolaires dont le coût est estimé à *trente millions deux cent mille francs CFP* (30.200.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-quatre millions cent soixante mille francs CFP* (24.160.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel des équipements livrés.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Nuku Hiva des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-2004, AE 78-2004, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997).

Par arrêté n° 975 PR du 20 avril 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour l'acquisition de 151 citernes individuelles de 7.500 litres chacune, dont le coût est estimé à *soixante millions quatre cent mille francs pacifiques* (60.400.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-quatre millions cent soixante mille francs pacifiques* (24.160.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *douze millions quatre-vingt mille francs pacifiques* (12.080.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions huit cent trente-deux mille francs pacifiques* (4.832.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 27.784.000 F CFP et 39.864.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 976 PR du 20 avril 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papeete pour la réfection de la route desservant le quartier de la Mission, dont le coût est estimé à *trente millions de francs pacifiques* (30.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 86,67 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-six millions de francs pacifiques* (26.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *treize millions de francs pacifiques* (13.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq millions deux cent mille francs pacifiques* (5.200.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 13.800.000 F CFP et 19.800.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération et sur présentation du permis de construire ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-2004, AE 78-2004, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 977 PR du 20 avril 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papeete pour la seconde tranche des travaux d'aménagement du cours de l'Union-Sacrée, dont le coût est estimé à *quatre-vingt-cinq millions de francs pacifiques* (85.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 94,12 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre-vingt millions de francs pacifiques* (80.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quarante millions de francs pacifiques* (40.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *seize millions de francs pacifiques* (16.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 47.600.000 F CFP et 64.600.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-2004, AE 78-2004, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Page LEXPOL 28 sur 64

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 18 MEF du 26 février 2004 portant nomination de Mme Nicole Millaud et Mlle Vaite Toofa, respectivement régisseurs titulaire et suppléante de la régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 60 MEF du 11 avril 2003 instituant une régie d'avance au service du protocole ;

Vu la demande n° 6 PROTOC du 13 janvier 2004 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 19 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Millaud est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service du protocole.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tous autres motifs, Mme Nicole Millaud sera remplacée par Mlle Vaite Toofa.

Art. 3.— Mme Nicole Millaud devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 152,45 €, soit 18.192 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— Mme Nicole Millaud et Mlle Vaite Toofa percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mme Nicole Millaud et Mlle Vaite Toofa sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mme Nicole Millaud et Mlle Vaite Toofa ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévenues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mme Nicole Millaud et Mlle Vaite Toofa devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mme Nicole Millaud et Mlle Vaite Toofa s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 92 MEF du 2 juin 2003 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 24 MEF du 11 mars 2004 portant création d'une régie d'avances provisoire à la présidence du gouvernement (mission en Chine du Président du gouvernement).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Page LEXPOL 29 sur 64

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la demande n° 133-03.04 PR du 4 mars 2004 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 10 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, auprès de la présidence du gouvernement, une régie d'avances dans le cadre du déplacement du Président du gouvernement de la Polynésie française en République de Chine du 19 au 24 mars 2004 pour le règlement :

- des dépenses de communications téléphoniques ;
- des frais de déplacement terrestres et autres dépenses de logistiques ;
- des dépenses de fêtes et cérémonies.

Art. 2.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP).

Art. 3.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonctions.

Art. 4.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 5.— Exceptionnellement, cette régie provisoire n'est pas assujettie à la constitution d'un cautionnement.

Art. 6.— Cette régie sera maintenue pendant toute la durée de la mission.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mars 2004.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 25 MEF du 11 mars 2004 portant nomination de Mme Esther Lemoine et M. Hiria Ottino, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances provisoire à la présidence du gouvernement (mission en Chine du Président du gouvernement).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la demande n° 133-03.04 PR du 4 mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 24 MEF du 11 mars 2004 instituant une régie d'avances provisoire à la présidence du gouvernement (mission en Chine du Président du gouvernement) ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 10 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Esther Lemoine, chargée de mission à la présidence, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances provisoire à la présidence du gouvernement (mission en Chine du Président du gouvernement).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Esther Lemoine sera remplacée par M. Hiria Ottino, attaché d'administration.

Art. 3.— Mme Esther Lemoine et M. Hiria Ottino sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 4.— Mme Esther Lemoine et M. Hiria Ottino ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du pérsent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— Mme Esther Lemoine et M. Hiria Ottino devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Page LEXPOL 30 sur 64

Art. 6.— Mme Esther Lemoine et M. Hiria Ottino s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mars 2004.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 26 MEF du 29 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 1711 MFR du 3 avril 1996 nommant Mlle Mireille Chong Koan Seng, Mmes Diana Lonfat ou Tiriana Zavan, respectivement régisseurs titulaire et suppléantes de la régie de recettes du service de l'Imprimerie officielle.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 670 SG/BIS du 1er novembre 1930 portant organisation de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 1711 MFR du 3 avril 1996 portant nomination de Mlle Mireille Chong Koan Seng et Mmes Diana Lonfat ou Tiriana Zavan, respectivement régisseurs titulaire et suppléantes de la régie de recettes du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la demande n° 103 MSA/IO du 17 février 2004 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 15 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1711 MFR du 3 avril 1996 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Mme Diana Lonfat, secrétaire administrative, catégorie B, correcteur adjoint" et "Mme Tiriana Zavan, secrétaire administrative, catégorie B, correcteur adjoint" ;
Lire : Mme Tiriana Zavan, secrétaire administrative, catégorie B, correcteur adjoint, régisseur 1re suppléante, et Mme Rosemonde Chevrier épouse Takaio, secrétaire comptable, agent A.N.F.A. de 3e catégorie, régisseur 2e suppléante.

Art. 2.— Les articles 4 à 8 de l'arrêté précédemment cité sont modifiés comme suit :

Au lieu de : "Mme Diana Lonfat" et "Mme Tiriana Zavan".
Lire : Mmes Tiriana Zavan et Rosemonde Chevrier épouse Takaio.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 38 MEF du 23 avril 2004 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics de la Polynésie française à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 11358 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des

services des finances et de la comptabilité, des affaires administratives, du personnel et de la fonction publique, des contributions et du contrôle des dépenses engagées, par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégués du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 39 MEF du 23 avril 2004 désignant M. Clément Legayic comme contrôleur des dépenses engagées à la subdivision déconcentrée des îles Australes du service du contrôle des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics de la Polynésie française à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 11358 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des finances et de la comptabilité, des affaires administratives, du personnel et de la fonction publique, des contributions et du contrôle des dépenses engagées, par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu la mise à disposition du C.D.E. de M. Clément Legayic par arrêté n° 487 MSA du 30 mars 2004 ;

Vu la proposition du contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— M. Clément Legayic, attaché d'administration stagiaire, est désigné, à compter du 1er mai 2004, pour occuper les fonctions de contrôleur délégué des dépenses engagées à la subdivision déconcentrée des îles Australes du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2.— M. Clément Legayic, dénommé contrôleur délégué de circonscription d'archipel (C.D.C.A.), est placé sous l'autorité du tavana hau de la circonscription des îles Australes, chef de la subdivision déconcentrée, hormis pour ce qui concerne les opérations de contrôle pour lesquelles l'intéressé relève de l'autorité directe du contrôleur des dépenses engagées auquel il rend compte.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 40 MEF du 23 avril 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Page LEXPOL 32 sur 64

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le service du contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 9 février 2001 portant nomination de M. Jean-Luc Blanc en qualité de contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-Luc Blanc est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats de fonctionnement.

Art. 3.— M. Jean-Luc Blanc est également habilité à signer les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues à M. Pascal Lien, adjoint du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Lilin Haydée, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc, Pascal Lien et Mme Lilin Haydée, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Vaite Clisson, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement de la Polynésie française et pour représenter le contrôleur des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 7.— Une délégation de signature limitée aux procès-verbaux des commissions d'ouverture des plis est donnée à Mlles Buart Nathalie et Yu Tim Eva lorsqu'elles représentent le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc blanc et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Stéphanie Bardon, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc, Pascal Lien et Mlle Stéphanie Bardon, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Scouppe Heiana, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Guillaume Lardillier, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de personnel de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc, Pascal Lien et Guillaume Lardillier, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Violaine Roques, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de personnel de la Polynésie française et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Garry Geneviève, contrôleur délégué, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôleur des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc, Pascal Lien et de Garry Geneviève, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Wong Chantal, contrôleur délégué, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôleur des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc et Pascal Lien la délégation de signature prévue à l'article 3 est dévolue à M. Clément Legayic, pour signer les actes et correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 15.— Les dispositions de l'arrêté n° 162 MEF du 18 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées, sont abrogées.

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2004.
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 37 MEF du 23 avril 2004.— Il est accordé au Centre de recherches et de documentations pédagogiques de la Polynésie française - C.R.D.P.P.F., une subvention avec affectation destinée à la réalisation de manuels scolaires, au titre de la gestion 2004, d'un montant total de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP).

La subvention sera versée en deux tranches sur le compte du C.T.R.D.P. :

1° Une première tranche est consentie, sous forme d'avance, au vu de la demande de subvention et des pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'au vu du plan de financement. Elle correspond à 50 % de la subvention totale, soit 2.000.000 F CFP ;
2° Le versement du solde, soit 2.000.000 F CFP, s'effectuera, d'une part, sur présentation des pièces justificatives de dépenses payées justifiant l'emploi de l'avance consentie, et, d'autre part, justifiant l'emploi du solde proprement dit.

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget de la Polynésie française, direction de l'enseignement primaire, centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 657-133 "subvention pour la réalisation de manuels scolaires".

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

Par arrêté n° 212 MEP du 20 avril 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignations	Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Otika 141	M. Tetauru Williams	437
5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82			342
3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Otika 144		539
5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82			423

Par arrêté n° 213 MEP du 20 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pipivai partie (plan 16*a* et 16*b*) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Pipivai partie (plan 16*a* et 16*b*).
Bénéficiaire : M. Jean Teroatae Maihi.
Indemnités à déconsigner : 4.271 F CFP.

Par arrêté n° 214 MEP du 20 avril 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et numéro de plan : Fakahaga ou Fakahanga (plan 2).
Bénéficiaire : M. Raymond Williams.
Indemnités à déconsigner : 8.532 F CFP.

Par arrêté n° 215 MEP du 20 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tetauru Williams.
Indemnités à déconsigner : 817 F CFP.

Par arrêté n° 216 MEP du 20 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Raymond Williams.
Indemnités à déconsigner : 1.666 F CFP.

Par arrêté n° 217 MEP du 20 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekotaha 1 et Romiromi nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tekotaha 1 Romiromi	Mme Tagi Makouri épouse Terega	152 1.193
Tekotaha 1 Romiromi	Mme Tangi Thérèse épouse Teuira	153 1.193

Par arrêté n° 218 MEP du 20 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekotaha 1 et Romiromi nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tekotaha 1 Romiromi	M. Ragai Tanetevaiora	11 85

Page LEXPOL 34 sur 64

Par arrêté n° 219 MEP du 20 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Tekotaha 1 et Romiromi nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tekotaha 1 Romiromi	Mme Pauline Tangi épouse Kavera	152 1.193

Par arrêté n° 220 MEP du 20 avril 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepahorega (parcelle 996) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Tuamotu). Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tepahorega (parcelle 996).
Bénéficiaire : M. Roland Porotu Tagata.
Indemnités à déconsigner : 33.750 F CFP.

Par arrêté n° 221 MEP du 20 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vaitahuri 1 (plans 93, 95 et 95*d*). Le versement de cette indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence des arrêtés de consignation	Parcelle de terre	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 736 CM du 23/07/97 modifié par arrêté n° 1520 CM du 5/01/98	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	M. Harvey André Pihahuna	50.250
	Plan n° 95 M24 : 1.163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2		111.919
Arrêté n° 337 CM du 17/03/98	Plan 95*d* M312 : 102 m2		7.650

Par arrêté n° 223 MEP du 22 avril 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vainia lot 4 (plan 6)	Mme Taaroa Sonia épouse Lafortune Mme Taaroa Edelmira Maria épouse Pani M. Tony Teriimiuratua Taaroa M. Teriimiuratua Taaroa	192.790 192.790 192.790 192.789

Par arrêté n° 225 MEP du 22 avril 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tekotaha 1.
Bénéficiaire : Mme Yolande Perry épouse Ihopu.
Indemnités à déconsigner : 1.350 F CFP.

Par arrêté n° 226 MEP du 22 avril 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Horotaha 23 (plan 15) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Puka Puka. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Horotaha 23 (plan 15).
Bénéficiaire : M. Tauarii Teragireva Poia.
Indemnités à déconsigner : 3.193 F CFP.

Par arrêté n° 227 MEP du 22 avril 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées au tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Mme Fophine Faremata	1.915
5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82		1.505

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 57 MEV du 16 avril 2004 autorisant, à titre provisoire, la société Polypétroles et Shell à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.

Arrête :

Article 1er.— La société Polypétroles et Shell est autorisée à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, sur la parcelle 839 de la section A1 à Avatoru, commune de Rangiroa.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée à titre provisoire, sans enquête publique, du 16 avril 2004 au 1er juin 2004, période correspondant au temps strictement nécessaire aux travaux de sécurisation du système de distribution d'essence sans plomb de la station terrestre Shell de Rangiroa.

Equipements et caractéristiques

Art. 3.— L'installation, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 130 et 132, se présente sous la

forme d'un conteneur mobile comprenant les équipements suivants :

- compartiment bureaux et stockage de lubrifiant ;
- compartiment de stockage :
 - une cuve à double paroi de 20 mètres cubes, composée de 2 compartiments de capacité respective de 14.000 litres d'essence sans plomb et de 6.000 litres de gasoil ;
 - un groupe volumétrique à palettes assurant un débit de remplissage de 35 mètres cubes/heure ;
- compartiment technique : un groupe électrogène de 12,5 kVA ;
- compartiment de distribution volucompteur :
 - une pompe de distribution du carburant munie de 2 pistolets automatiques délivrant chacun 3 mètres cubes/heure.

Art. 4.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté provisoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT D'HYDROCARBURES

Réservoirs et canalisation

Art. 5.— La cuve de stockage d'hydrocarbures à double paroi métallique est construite suivant les règles de l'art, en conformité avec la norme NFM 88-513. L'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

Art. 6.— Les canalisations véhiculant les hydrocarbures sont en acier galvanisé et les raccords à la cuve en caoutchouc vulcanisé armé de tresses métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Contrôles de l'étanchéité

Art. 7.— La résistance et l'étanchéité des réservoirs sont vérifiées et attestées, avant leur mise en service, par une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars réalisée sous la responsabilité du constructeur.

L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est également vérifiée avant mise en service, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est joint au dossier de demande d'autorisation.

Equipements des réservoirs

Art. 8.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— Chaque réservoir est équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni vanne ni obturateur, débouchant à l'air libre à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à au moins 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. L'orifice des tubes est muni d'un grillage pare flammes et protégé de la pluie.

L'extrémité des tubes d'évent est orientée contre la direction des vents dominants afin d'assurer une meilleure diffusion des vapeurs dans l'atmosphère.

Les gaz et les vapeurs évacués par les évents ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 10.— Les réservoirs à double paroi sont équipés d'un détecteur de fuite (un par compartiment) avec coffret d'alarme situé à côté du coffret électrique, permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur de la cuve de stockage.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Toutes dispositions doivent alors être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir. Si l'existence d'une fuite est confirmée par le contrôle, le réservoir doit être immédiatement remis en état.

Art. 11.— Des limiteurs de remplissage (un par compartiment) permettent d'interrompre automatiquement le remplissage des cuves lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint afin d'empêcher tout débordement de carburant dans le regard de dépotage ou par l'évent. Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502.

Exploitation et entretien du dépôt

Art. 12.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable.

Lors du remplissage des cuves de stockage, l'accès est fermé au passage des véhicules ainsi que la zone environnante. Le camion de livraison est protégé par des panneaux signalant la manœuvre et rappelant les consignes de sécurité.

En prévention des actes criminels ou de vandalisme, l'équipement est cadenassé et gardienné en dehors des heures de fonctionnement.

Art. 13.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE GROUPE ELECTROGENE

Art. 14.— L'installation est conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté type n° 118 du code de l'environnement de la Polynésie française (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992), applicables aux groupes

Page LEXPOL 36 sur 64

électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA.

DISPOSITIONS CONCERNANT
L'AIRE DE DISTRIBUTION

Appareil de distribution

Art. 15.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 16.— La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, où par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Art. 17.— Tout risque d'écoulement par siphonnage est empêché au moyen d'un clapet anti-siphon placé en amont du groupe de pompage du distributeur (un par produit).

Art. 18.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NFT 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 19.— Les pistolets de distribution sont munis d'un mécanisme arrêtant le débit de carburant lorsque le récepteur est plein.

Exploitation

Art. 20.— Pour les véhicules terrestres à moteur, la fourniture en carburant est strictement limitée à la délivrance d'essence sans plomb à l'exclusion du gasoil.

Art. 21.— La distribution de carburant est assurée par un responsable attitré. Celui-ci sert les véhicules terrestres à moteur prioritairement aux bateaux pour éviter tout engorgement de la voie d'accès terrestre à la station. L'accès au compartiment de distribution est fermé en dehors des heures de distribution par un rideau métallique à enroulement.

Art. 22.— Une personne est spécifiquement affectée à la surveillance de l'approvisionnement des véhicules terrestres. Elle veille à la sécurité des biens et des personnes, notamment lors de l'accès des véhicules à la station ainsi qu'à leur retour jusqu'à la voie publique. Tout dispositif nécessaire est mis en place pour garantir la sécurité des usagers de la route qui attendent pour accéder à la station.

Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des évents des réservoirs d'hydrocarbures.

DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 23.— Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Le matériel électrique utilisé en zone dangereuse répond aux normes de sécurité antidéflagrante.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 24.— En cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'arrêt immédiat des appareils électriques permettant le remplissage ou la distribution de carburant est assuré par des dispositifs "coup de poing".

Ces systèmes d'arrêt d'urgence sont placés dans le local distributeur et dans le compartiment technique.

PROTECTION CONTRE LA POLLUTION
DES EAUX ET DES SOLS

Art. 25.— A la cuve de stockage est associée une cuvette de rétention pouvant contenir la capacité totale du stockage. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 26.— Les aires de distribution, de remplissage ou de soutirage des réservoirs doivent être étanches aux égouttures ou aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre la rétention de ceux-ci.

Art. 27.— Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas à la fin de la période d'autorisation.

Art. 28.— L'installation est pourvue en produits absorbants appropriés disponibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement afin de parer à tout déversement accidentel dans le milieu marin. Cette réserve comprend :

- 20 mètres de barrage absorbant ;
- 15 mètres de serpillière absorbante pour la récupération de produit en surface ;
- 200 buvards absorbants pour la récupération du produit à proximité de l'enrochement ;
- 10 litres de dispersant VDC plus pour traiter les irisations des rochers ou espaces confinés.

Le personnel est familiarisé à l'utilisation de ces produits.

Art. 29.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Isolation-ventilation

Art. 30.— Les parois du conteneur sont isolées par une protection thermique et présentent une résistance au feu de catégorie M1. Chaque compartiment est séparé par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures et ventilé vers l'extérieur par des grilles situées en parties hautes de manière à éviter l'accumulation éventuelle de vapeurs inflammables.

Mise à la terre

Art. 31.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Affichage

Art. 32.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 33.—Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'aire de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer à proximité du stockage et de la distribution de carburant ;
- l'obligation d'arrêt du moteur pendant la distribution ;
- l'amarrage efficace du bateau avant ravitaillement ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Matériel de lutte contre l'incendie

Art. 34.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

A cet effet, chaque compartiment est doté de moyens de lutte contre l'incendie comme suit :

- compartiment stockage :
 - 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes ;
- compartiment distribution :
 - 1 extincteur de 50 kilogrammes sur roue à poudre polyvalente ;
 - 2 extincteurs de 9 kilogrammes à poudre polyvalente ;
 - un bac à sable de 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- compartiment technique :
 - 1 extincteur 5 kilogrammes CO2.

Une bouche d'incendie normalisée est placée à moins de 100 mètres de la zone de distribution.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche doit être alerté. A cet effet, le numéro de téléphone de ce centre est affiché bien en évidence. L'accès des services incendie et de secours est possible avec des engins adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures.

Plan d'alarme

Art. 35.— Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre sont affichées en permanence dans le local de distribution.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 36.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 37.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des sols, ainsi que des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 39.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 40.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone rurale non habitée ;
Jour : 65 dB(A) ;
Période intermédiaire : 60 dB(A) ;
Nuit : 55 dB(A).

Emergence autorisée : 3 dB (A).
Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Page LEXPOL 38 sur 64

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 41.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeur.

Art. 42.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 43.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 44.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 58 MEV du 19 avril 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Mahina et relative à la demande d'exploitation des équipements techniques de la Charcuterie du Pacifique, installation classée pour la protection de l'environnement, formulée par M. Tim Whittaker.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A. 222-4 à 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une charcuterie dans la commune de Mahina déposée par la société Consulting poly sécurité, enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 04-6 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Tim Whittaker relative à l'exploitation d'une charcuterie, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 24 mai 2004 au 24 juin 2004 dans la commune de Mahina.

Art. 2.— La mairie de Mahina est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouvertures de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Mahina les mardis suivants :

- le mardi 1er juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 8 juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 15 juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 22 juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Taiarapu-Ouest.

Art. 5.— Le maire de Taiarapu-Ouest peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2004.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports, par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2004-237 du 18 mars 2004 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnance, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.

Art. 12.— I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, des mesures visant à adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer les dispositions prises par ordonnance en application des précédents articles.

Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, des mesures visant à étendre à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna les dispositions prises par ordonnance en application des précédents articles et à prévoir les adaptations nécessitées par la prise en compte des intérêts propres, au sein de la République, de ces collectivités et de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux départements et régions d'outre-mer, aux conseils généraux et aux conseils régionaux intéressés dans les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du même code ;

3° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

4° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

5° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'institution compétente dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

6° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux Terres australes et antarctiques françaises, au conseil consultatif. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné ;

7° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis-et-Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

III. - Les ordonnances prévues par le présent article devront être prises dans le délai de dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi.

IV. - Les projets de loi de ratification des ordonnances prévues par le présent article devront être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois à compter de l'expiration du délai mentionné au III.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis MER.

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Gilles de ROBIEN.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

La ministre déléguée aux affaires européennes,
Noëlle LENOIR.

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,
Renaud DUTREIL.

Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,
Dominique BUSSEREAU.

DECRET n° 2004-269 du 19 mars 2004
autorisant les vice-recteurs à déléguer leur signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte,

Décrète :

Article 1er.— Les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte peuvent donner par arrêté délégation pour signer tous les actes relevant de leur compétence relatifs aux personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation :

1° Au secrétaire général du vice-rectorat ;
2° Aux chefs de division du vice-rectorat dans la limite de leurs attributions, en cas d'empêchement du secrétaire général.

Ces délégations fixent les actes auxquels elles s'appliquent.

Les vice-recteurs peuvent, en outre, déléguer par arrêté leur signature aux chefs d'établissement d'enseignement public pour les actes de gestion ayant trait aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et aux congés prévus au 5° du même article.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc FERRY.

Le ministre délégué
à l'enseignement scolaire,
Xavier DARCOS.

DECRET n° 2004-265 du 23 mars 2004 portant publication de l'avenant sous forme d'échange de lettres à l'accord du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, signées à Brasilia les 4 et 10 décembre 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 96-664 du 22 juillet 1996 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, signé à Paris le 28 mai 1996,

Décrète :

Article 1er.— L'avenant sous forme d'échange de lettres à l'accord du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, signées à Brasilia les 4 et 10 décembre 2001, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de VILLEPIN.

(1) Le présent avenant est entré en vigueur le 10 janvier 2002.

AVENANT

SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES A L'ACCORD DU 28 MAI 1996 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL RELATIF A LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE COURT SEJOUR.

AMBASSADE DE FRANCE AU BRESIL

L'ambassadeur

Brasilia, le 4 décembre 2001.

Monsieur le Ministre,

Animé du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation des ressortissants brésiliens en

Polynésie française, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République fédérative du Brésil de compléter l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays, signé à Paris le 28 mai 1996, comme suit :

1. Les ressortissants de la République fédérative du Brésil auront accès au territoire de la Polynésie française sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

2. Les séjours prévus au point 1 ci-dessus ne permettent pas l'exercice d'une activité rémunérée.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Alain ROUQUIE.

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

Le ministre

Brasilia, le 10 décembre 2001.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 4 décembre 2001 dont la teneur suit :

"Monsieur le Ministre,

Animé du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation des ressortissants brésiliens en Polynésie française, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République fédérative du Brésil de compléter l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays, signé à Paris le 28 mai 1996, comme suit :

1. Les ressortissants de la République fédérative du Brésil auront accès au territoire de la Polynésie française sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentations diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

2. Les séjours prévus au point 1 ci-dessus ne permettent pas l'exercice d'une activité rémunérée.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération."

J'ai l'honneur de vous confirmer que les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de mon Gouvernement. Votre lettre et la présente constituent un Accord entre nos Gouvernements, qui entrera en vigueur à l'échéance d'un délai de trente jours à compter de cette date.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Celso LAFER.

DECRET n° 2004-268 du 24 mars 2004 relatif au comité directeur institué pour la répartition des crédits inscrits au titre du Fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-1410 du 30 décembre 1985 relatif au Conseil du Pacifique Sud, modifié par le décret n° 88-1100 du 6 décembre 1988 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 décembre 2003, en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 10 décembre 2003, en application de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 novembre 2003 en application de l'article 32 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Décrète :

Article 1er.— Il est institué un comité directeur pour la répartition des crédits inscrits au budget du ministère des affaires étrangères au titre du Fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique, ou Fonds Pacifique.

Art. 2.— Le Fonds Pacifique concourt aux actions de coopération économique, sociale et culturelle menées avec les Etats ou territoires de la région et contribue à l'insertion régionale de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 3.— Le comité directeur visé à l'article 1er est composé comme suit :

Page LEXPOL 42 sur 64

1° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
2° Un représentant de la Nouvelle-Calédonie désigné par le Président du gouvernement ;
3° Le Président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant ;
4° Un représentant de la Polynésie française désigné par le Président du gouvernement ;
5° Le président de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ou son représentant ;
6° Un représentant du ministre des affaires étrangères ;
7° Un représentant du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie ;
8° Deux représentants du ministre de l'outre-mer ;
9° Un représentant du ministre chargé de la coopération et de la francophonie.

Art. 4.— Le comité directeur est présidé alternativement par le Président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant et par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

La durée du mandat du président est de deux ans à compter du 1er janvier.

Art. 5.— Le secrétaire permanent pour le Pacifique ou son représentant participe aux réunions du comité directeur en qualité de rapporteur, avec voix consultative.

Art. 6.— Le contrôleur financier près le ministère des affaires étrangères ou son représentant, un représentant de l'Agence française de développement ainsi qu'un représentant du service gestionnaire des crédits de coopération du ministère des affaires étrangères assistent aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Art. 7.— Le comité directeur se prononce sur l'attribution des crédits inscrits au budget du ministère des affaires étrangères au titre du Fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique, en fonction des projets qui lui sont soumis. Ces crédits sont exclusivement destinés au financement des projets soumis au Fonds Pacifique.

En outre, le comité directeur peut connaître de tout autre projet d'aide ou de coopération dans le Pacifique sur lesquels il émet un avis.

Art. 8.— Les collectivités d'outre-mer représentées au sein du comité directeur ainsi que toute autre collectivité publique et tout organisme public peuvent convenir de participer au cofinancement des projets visés à l'article 7, soit directement, soit par un fonds de concours qui sera créé en vue de permettre un abondement des crédits visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 9.— Le comité directeur prend ses décisions par consensus, ce qui signifie l'absence de toute objection formelle lors de l'adoption d'une décision.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés prenant part au vote, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Art. 10.— Le secrétariat du comité directeur est assuré par le secrétariat permanent pour le Pacifique.

Le secrétariat permanent pour le Pacifique établit, à l'attention du Premier ministre, un rapport annuel d'activités.

Art. 11.— Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, en principe à Paris ou, à titre exceptionnel, au siège de la présidence, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour sur proposition du secrétaire permanent pour le Pacifique.

Art. 12.— Le président du comité directeur peut convoquer en tant que de besoin, et si l'instruction des projets soumis au Fonds Pacifique le requiert, des représentants des départements ministériels non mentionnés à l'article 3.

Art. 13.— Le comité directeur arrête son règlement intérieur en application des dispositions du présent décret.

Art. 14.— Le ministère des affaires étrangères peut, par convention, déléguer à l'Agence française de développement tout ou partie des crédits nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus par le comité directeur.

Art. 15.— L'arrêté du 3 février 1989 instituant un comité directeur pour la répartition des crédits inscrits au titre du Fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique Sud est abrogé.

Art. 16.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre délégué à la coopération et à la francophonie,
Pierre-André WILTZER.

DECRET n° 2004-326 du 9 avril 2004 modifiant le décret n° 78-79 du 25 janvier 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, modifiée par la loi n° 2002-214 du 19 février 2002, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, et notamment le 7° du I de son article 3 ;

Vu le décret n° 78-79 du 25 janvier 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 1er du décret du 25 janvier 1978 susvisé est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Elle comprend onze membres."

II. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Deux personnalités qualifiées en matière de sondages."

III. - Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Ces membres sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres et, pour ceux qui sont mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, sur proposition respective du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes.

Chacun des membres mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas peut se faire remplacer par un suppléant nommé dans les mêmes conditions."

Art. 2.— A l'article 5 du même décret, les mots : "dans les cinq dernières années" sont remplacés par les mots : "dans les trois dernières années".

Art. 3.— Indépendamment de son application de plein droit à Mayotte en vertu de l'article 3 (I, 7°) de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2004-327 du 14 avril 2004 relatif à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française et modifiant le code électoral (partie Réglementaire) .

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117, 157, 193-III et 198 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son titre V ;

Vu, en date du 24 mars 2004, l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le livre V du code électoral (partie Réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 202 :

a) Le 4° est ainsi rédigé :

"4° 'Secrétaire général du haut-commissariat', au lieu de : 'Secrétaire général de préfecture' ;"

b) Le 8° est ainsi rédigé :

"8° 'Election des représentants à l'assemblée de la Polynésie française', au lieu de : 'élection des conseillers généraux' ;"

c) Le 9° est ainsi rédigé :

"9° 'Représentant à l'assemblée de la Polynésie française', au lieu de : 'conseiller général' et de 'conseiller régional' ;"

d) Le 14° est ainsi rédigé :

"14° 'Budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française', au lieu de : 'budget annexe des postes et télécommunications' ;"

2° Au 3° du I de l'article R. 204 et dans l'intitulé du titre IV du livre V, les mots : "membres de l'assemblée" sont remplacés par les mots : "représentants à l'assemblée" ;

3° A l'article R. 253, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

"La commission attribue à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au tiers du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

"Cette attribution opérée, elle répartit les autres sièges entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, elle attribue celui-ci à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Page LEXPOL 44 sur 64

"Seules les listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges."

Art. 2.— La ministre de l'outre-mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Paris, le 14 avril 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

ARRETE MINISTERIEL du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 260 et 264, dans leur rédaction résultant de l'article 147 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité,

Arrête :

Article 1er.— Les titres Ier et II du livre II du code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) sont remplacés par les dispositions suivantes :

"TITRE Ier
"DE LA COUR D'ASSISES

"Chapitres Ier et II

"Néant.

"Chapitre III
"De la composition de la cour d'assises

Art. A. 36-12.— En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 260, le nombre des jurés figurant sur les listes annuelles établies dans le ressort des cours d'assises énumérées ci-dessous est fixé comme suit :

Départements	Nombre de jurés figurant sur la liste annuelle
Alpes-Maritimes	1.000
Ardèche	420
Bouches-du-Rhône	2.000
Charente	300
Côte-d'Or	600
Dordogne	400
Eure	500
Guadeloupe	450
Haute-Marne	300
Haute-Savoie	600
Ille-et-Vilaine	900
Indre	230
Mayenne	300
Nièvre	230
Paris	2.300
Savoie	390
Seine-Saint-Denis	2.000
Val-de-Marne	1.700
Var	1.000
Yonne	350

"Les dispositions du présent article cessent d'être applicables si, en raison de l'évolution officiellement constatée du nombre des habitants du ressort de la cour d'assises, le nombre des jurés résultant des dispositions du premier alinéa de l'article 260 dépasse celui fixé ci-dessus.

"Art. A. 36-13.— La liste des jurés suppléants prévue par l'article 264 comprend :

"1° Sept cents jurés pour les cours d'assises de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

"2° Six cents jurés pour la cour d'assises du Val-de-Marne ;

"3° Quatre cent cinquante jurés pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord et des Yvelines ;

"4° Deux cent cinquante jurés pour les cours d'assises des Alpes-Maritimes, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et du Var ;

"5° Deux cents jurés pour les cours d'assises de la Marne et de la Réunion ;

"6° Cent cinquante jurés pour les cours d'assises de l'Aisne, de l'Ardèche, du Calvados, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Finistère, du Gard, de la Guadeloupe, de la Haute-Garonne, de la Haute-Savoie, de l'Hérault, de l'Isère, de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de l'Oise, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Sarthe, de la Savoie, de la Somme, de Vaucluse, des Vosges et de l'Yonne ;

"7° Soixante-dix jurés pour la cour d'assises de la Polynésie française ;

"8° Cinquante jurés pour la cour d'assises de la Nouvelle-Calédonie ;

"9° Cent jurés pour les autres cours d'assises.

"Chapitres IV à VII

"Néant."

"TITRE II
"DU JUGEMENT DES DELITS

"Néant."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2004.

Pour le ministre et par par délégation :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-C. MARIN.

DECISION n° 2004-77 du 24 février 2004 mettant en demeure la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 6 (12°) ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er et 13 ;

Page LEXPOL 45 sur 64

Vu la décision n° 2000-316 du 27 janvier 2000 autorisant la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.) à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère social, culturel et éducatif diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les relevés des temps de parole des personnalités politiques de l'année 2002 transmis par la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure la société de respecter les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article 1er de celle-ci ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9-1 de la convention signée le 21 janvier 2000 avec la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.) le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure la société de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou par la présente convention ;

Considérant qu'il ressort de l'article 4-2 de la convention signée le 21 janvier 2000 que la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.) assure le pluralisme de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Considérant qu'il ressort des relevés susvisés une nette sur-représentation du temps de parole accordée, dans le traitement de l'actualité locale, au gouvernement de la Polynésie française et à la majorité territoriale (25 h 45 mn 3 s), au détriment de l'opposition (5 h 27 mn 15 s) ;

Considérant que cette surreprésentation constitue un manquement au pluralisme de l'information ainsi qu'à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion,

Décide :

Article 1er.— La société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.) est mise en demeure de respecter le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, mentionné aux articles 1er et 13 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et à l'article 9-1 de la convention signée le 21 janvier 2000.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.) et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 24 février 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

RECOMMANDATION n° 2004-3 du 6 avril 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004.

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 49, alinéa 2, L. 52-1 et L. 52-2 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée, et notamment son article 11,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio la recommandation suivante qui s'applique à compter du 26 avril 2004 et jusqu'au 13 juin 2004 inclus :

I. - Traitement de l'actualité

1° *Actualité liée à l'élection*

a) Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale donnée, les services de télévision et de radio veillent à ce que les listes de candidats, ainsi que les personnalités qui les soutiennent, bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne, en rendant compte de toutes les listes de candidats.

b) Lorsque le traitement de ces élections dépasse le cadre d'une circonscription, les services de télévision et de radio veillent à une présentation et à un accès équitables à l'antenne des différentes forces politiques présentant des listes de candidats.

c) A compter de l'ouverture de la campagne officielle, les interventions de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen par ailleurs investis de fonctions officielles européennes, nationales ou locales (ministres, parlementaires, élus régionaux, départementaux ou municipaux) ou de responsabilités politiques nationales sont considérées comme interventions liées aux élections lorsqu'elles ne relèvent pas strictement de ces fonctions ou responsabilités.

d) Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu ces élections doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Les rédactions veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats, des représentants de listes ou de formations politiques ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens général.

e) Les services de télévision et de radio veillent au respect du principe d'équité dans leur politique d'invitation en ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales d'information.

Dans les autres émissions du programme, le conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions liées à l'élection qui ne pourraient être équilibrées au cours de la période d'application de la présente recommandation dans les mêmes conditions de programmation.

2° *Actualité non liée à l'élection*

En ce qui concerne l'actualité nationale ou internationale, les services de télévision et de radio continuent d'assurer un équilibre entre le temps d'intervention des membres du Gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire, dans des conditions de programmation comparables. En outre, les services de télévision et de radio continuent de veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement.

Dans leurs programmes locaux, les services de télévision et de radio concernés assurent la couverture de l'actualité locale ou régionale en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux. Ces équilibres s'apprécient au regard des votes exprimés à l'occasion de précédents scrutins.

II. - Autres dispositions

1° *Collaborateurs des services de télévision et de radio candidats*

Jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des services de télévision et de radio candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ne portent pas atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de progagande et donc à la sincérité du scrutin.

Ces mêmes collaborateurs s'abstiennent de s'exprimer à l'antenne dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'au 13 juin 2004 inclus.

2° *Utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou déclarations de personnalités de la vie publique*

Les services de télévision et de radio veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou déclarations de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de leur source et de leur date.

3° *Transmission des relevés*

La société R.F.O. (pour ses programmes de télévision), les sociétés France 3 et Métropole Télévision (M6) (pour leurs programmes régionaux ou locaux), les télévisions locales privées, les éditeurs des services LCI, I Télé et Euronews transmettent au conseil les relevés des temps de parole des personnalités politiques sur leur antenne pour la période du 26 avril 2004 au 7 mai 2004, puis toutes les semaines à compter du 8 mai 2004. Les autres services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite communiquent au conseil, sur sa demande, tous éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques.

La société R.F.O. (pour ses programmes de radio), les éditeurs des services Radio France, Radio France internationale, Europe 1, RTL, BFM, RMC info et Radio Classique transmettent au conseil les relevés des temps de parole des personnalités politiques pour la période du 26 avril 2004 au 7 mai 2004, puis toutes les semaines à compter du 8 mai 2004. Les autres services de radio communiquent au conseil, sur sa demande, des éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques sur leur antenne.

4° *Conservation des bandes*

Les sociétés France 3, R.F.O. et Métropole Télévision (M6), pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées et les services de télévision distribués par câble ou satellite gardent à la disposition du conseil les bandes visuelles des émissions concernant la campagne électorale.

Les services de radio gardent à la disposition du conseil les bandes sonores des émissions concernant la campagne électorale.

III. - Obligations diverses

1° *Publicité*

Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique sont interdites.

Les services de télévision et de radio veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Seraient susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales ou visuelles, à des candidats ou listes de candidats, à une compétition dans une ou plusieurs circonscriptions, ou aux conséquences éventuelles du scrutin.

Les services de radio, ainsi que les services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite, veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par les élections européennes, ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

2° *Propagande électorale*

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49, alinéa 2, du code électoral, à partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tous moyens de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par tout moyen de communication audiovisuelle avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements, territoires et collectivités territoriales concernés.

Pour que chacun puisse constater la bonne application de la loi, il incombe, le dimanche 13 juin 2004, à l'ensemble des chaînes de télévision d'incruster à l'écran en permanence, au plus tard à 21 h 55, heure, minute et seconde.

3° *Sondages et droit de réponse*

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée, les services de radio et de télévision ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

4° *Jurisprudence du juge de l'élection*

Les services de télévision et de radio veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection.

La diffusion de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante, est de nature à fausser la sincérité du scrutin et à entraîner son annulation.

Un soutien massif et exclusif à une liste ou un candidat, qui s'analyserait comme la mise à disposition d'un temps d'antenne à des fins de propagande électorale, pourrait être de nature à fausser la sincérité du scrutin et à entraîner son annulation.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

DECRET du 5 mars 2004 portant mutation, promotion, réintégration et nomination de receveurs des finances.

Par décret du Président de la République en date du 5 mars 2004 :

.

M. Menou (Pierre), directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Corse-du-Sud, est nommé receveur des finances, payeur territorial en Polynésie française.

.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 mars 2004 fixant au titre de l'année 2004 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 19 mars 2004, le nombre de places offertes aux concours au titre de l'année 2004 pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ouverts par l'arrêté du 28 janvier 2004, est fixé à 4.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : 3 places, dont :
- 2 places filière "exploitation" ;
- 1 place filière "instruments et installations".

Concours interne : 1 place filière "exploitation".

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2004, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours réservé aux candidats qui, au 1er janvier 2004, justifient d'au moins cinq années d'expérience professionnelle privée dans la spécialité correspondante pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.

Le nombre total de postes offerts sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes par spécialité.

Les spécialités au titre desquelles seront recrutés les ingénieurs sont les suivantes :

Concours interne :
- biologie ;
- chimie analytique ;
- mesures physiques ;
- toxicologie.

Concours réservé :
- chimie analytique.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 avril 2004, terme de rigueur.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 22 juin 2004 dans les centres d'examen mis en place :

.

B. - *Outre-mer*

Par les services administratifs et techniques de la police nationale de Polynésie française.

.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services susvisés. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen, sous plis scellés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

Page LEXPOL 48 sur 64

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement en région parisienne.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Nota.— Les dossiers d'inscription doivent être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Papeete.

.

CONVENTION de financement n° 42-04 du 23 mars 2004

Entre :
- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
- La commune de Paea représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude A.P.S. pour l'extension de l'école primaire de Papehue", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'élaboration d'un avant-projet sommaire concernant la construction d'un bâtiment administratif ainsi que l'agrandissement et la fermeture du réfectoire de l'école dont le coût total estimé à 3.687,20 €, soit 440.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %) 3.687,20 €, soit 440.000 F CFP

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 1750 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Tepairu Faaterau Pata, MM. Tevaearai a Tetuanui a Tenania, Toimata a Tavae, Tahi a Tupuaitua a Tuuhia, Haretatairani a Pirato, Tapo a Pirato, Harevaa a Pirato, Vahio a Pirato, Teihotu a Huria, Tevivi a Temarii a Teihotu, Alain Richecœur, Mme Pipi Unuatua a Temana, MM. Tekoroua a Temaruga, Taufa a Taufa, Tahuka a Taufa, Turoa a Manaia, Hapuru a Puhenua, Tava a Tereani, Faukura a Mahagafanau, Tetapunuku Temoeaia a Terega, Mmes Tekava a Tereani, Pihina a Tepuhiri, Teuru Terigorigo a Teariki, MM. Kuraigo Tematahotu a Panene, Tetai a Tavaha, Marerenui a Tapuragi, Rua a Mauati, Taharagi a Teanuanua, Tutavake a Taruia, Arimatagi a Ragivaru, Vairea a Tepeva, Mme Punu Terua a Teheketaga, MM. Raka a Tepuhipuhi, Temanaha a Moo, Marere a Maihea, Mme Teare a Marama, MM. Tematua a Ruatai et ses héritiers, Grégory Maxwell Justin, les ayants droit de M. Atititahua Tuteka a Tapakia, et les ayants droit de M. Pai a Tematuku né le 9 décembre 1863 à Niau, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 21 avril 2004.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 29 avril au 12 mai 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	100,69
AUD Australie	1 dollar australien	73,91
CAD Canada	1 dollar canadien	74,38
CHF Suisse	1 franc suisse	76,66
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	179,80
HKD Hong Kong	1 dollar	12,91
JPY Japon	1 yen	0,92
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,47
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	63,38
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,10
SGD Singapour	1 dollar singapour	59,31
FJD Fidji	1 dollar fidjien	56,94
THB Thaïlande	1 baht	2,47
CNY Chine	1 yuan	11,77

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS DE MARS 2004

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 10 mars 2004

N° 16-2004 MEP.CAU/PC, Mme Ella Hauata épouse Klein, partie de la terre Teohai lot n° 2 (lot 2F), PVB n° 322, sise à Mataura, Tubuai, une maison d'habitation F2 ;

N° 20-2004, M. et Mme Tanepau Georges et Albertine, partie de la terre Hooura 1, PVB n° 135, sise à Taahuaia, une maison d'habitation F6 + mezzanine.

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 9 mars 2004

N° 15-2004 MEP.CAU/PC, M. Avae Taema, partie de la terre Tevairoa (parcelle n° 6), PVB n° 320, sise à Moerai, une maison d'habitation type M.T.R. de 54 mètres carrés ;

N° 18-2004, Mlle Kwan Yat Blandine, partie de la terre Tearamea 5, PVB n° 97, sise à Nanui, Rurutu, une maison d'habitation type M.T.R. de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE RIMATARA

Travaux autorisés le 1er mars 2004

N° 14-2004 MEP.CAU/PC, M. Francis Gueirard, adjoint au directeur du pôle distribution et vente, représentant l'Office des postes et télécommunications à Papeete, parcelle de 400 mètres carrés détachée de la terre Tuairiiri 1 sise à Amaru, construction de la nouvelle poste de Rimatara.

COMMUNE DE RAPA

Travaux autorisés le 24 mars 2004

N° 17-2004 MEP.CAU/PC, Mme Oitokaia Yvettes, partie de la terre Maukaro sise à Rapa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

N° 19-2004, Mme Tinomoe épouse Tereino Roiti, partie de la terre Eke-Tukou sise à Tukou, Rapa, construction d'une maison type M.T.R. de 54 mètres carrés.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE MARS 2004

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 19 mars 2004

N° 03-21-1 MEP.AU/PPTE, Société calédonienne d'acconage et de transports (S.C.A.T.), parcelles cadastrées n°s 49 et 50, section DH, (parcelles cadastrées de la propriété Charlotte-Levy), 2 bâtiments d'habitation "Résidence Les Horizons".

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 04-09 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'équipements techniques d'un atelier de tôlerie déposée par la société Engeco situé à Faa'a. La demande est formulée par M. Laurent Jacckard.

Une enquête publique est ouverte du 15 mai 2004 au 15 juin 2004.

L'installation comprendra les entrepôts dotés d'équipements techniques suivants :

- transformation de tôles ;
- stockage de bois ;
- stockage de fer ;
- stockage de ferrailles ;
- stockage de ciments.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Jean Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mercredis (19/05/04, 26/05/04, 2/06/04 et 9/06/04) de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Faa'a.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 7 avril 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

Page LEXPOL 50 sur 64

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 7.002-B, dénomination : La Maison du bout du monde, forme : E.U.R.L., adresse : B.P. 140022 - 98701 Arue, activité : vente d'objet.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, Wilfred POMARE ès qualité de gérant de l'E.U.R.L. Perspective, R.C.S. Papeete : 5.193-B, adresse : B.P. 42956 Fare Tony, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances complémentaires R.C.S. Papeete : 21.285-A, Filbert TETUANUI, adresse : B.P. 10656 Paea, activité : production musicale.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances complémentaires R.C.S. Papeete : 7.930-B, dénomination : Eimeo Nui, forme : S.A.R.L., adresse : B.P. 380600 - 98718 Tamanu, Punaauia, activité : achat d'armements de tout navire.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances R.C.S. Papeete : 29.702-A, FAAEPA Claude, adresse : Faa'a, P.K. 3, côté mer, derrière Cash and Carry, activité : construction en bâtiment.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Ets JUSTIN & Cie
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Faaa, P.K. 5,200, côté mer
R.C. PAPEETE n° 1282 B

L'associé unique, après avoir constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et statuant en application de l'article 223-42 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la société par anticipation.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete

ARTEMPO
Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : Paopao, lot 23 du lotissement Vahipipiaa
(île de Moorea)
R.C.S. Papeete n° 6.609-B
N° Tahiti : 437.186

D'une décision en date du 23 avril 2004 prise par M. Robert DOMINGUEZ-NOGUEIRA, demeurant à Faa'a, Pamatai, résidence Coconut-Lodge Hills, B.P. 9376 Papeete, associé unique de la société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle "ARTEMPO" sus-dénommée, il résulte que la société est dissoute avec effet du 23 avril 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ARTEMPO E.U.R.L. à M. Robert DOMINGUEZ-NOGUEIRA, associé unique.

Les oppositions, s'il y a lieu, à la transmission universelle du patrimoine social au profit de M. Robert DOMINGUEZ-NOGUEIRA, pour compter du 23 avril 2004, devront être faites dans le délai de trente jours à compter de la présente publication, auprès du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Robert WAN & COMPAGNIE
Société en nom collectif au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Village Vaiete, Patutoa
R.C.S. Papeete : n° 6.817-B - N° Tahiti : 464040

Modification des statuts

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2004, les articles 2 et 3 des statuts ont été modifiés.

Changement de l'objet social

Ancienne mention

Article 2.— *Objet*

La société a pour objet en Polynésie française et dans tous pays :

- l'achat, la vente, l'exportation de produits perliers bruts, finis ou montés et dérivés et, plus généralement, le négoce de tous produits perliers et articles de bijouterie ;
- toutes opérations de représentation, de commission et de courtage ;
- la réalisation d'études, le conseil et toutes activités de recherches et de développement des produits perliers ;
- la participation à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation de l'objet.

Nouvelle mention

Article 2.— *Objet*

La société a pour objet en Polynésie française et dans tous pays :

- l'achat, la vente, la fabrication, l'exportation de produits perliers bruts, finis ou montés et dérivés et plus généralement tous produits de luxe, et, le négoce de tous produits perliers et articles de bijouterie de luxe ;
- toutes opérations de représentation, de commission et de courtage ;
- la réalisation d'études, le conseil et toutes activités de recherches et de développement des produits perliers et dérivés ;
- la participation à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation de l'objet.

Changement de dénomination commerciale

Ancienne mention

Article 3.— *Raison sociale*

La raison sociale et la signature sociale sont : Robert WAN & Compagnie.

La société prend en outre pour dénomination commerciale : ROBERT WAN INTERNATIONAL.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment dans la correspondance, les factures, annonces et publications diverses, la raison sociale doit être indiquée lisiblement et suivie du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Nouvelle mention

Article 3.— *Raison sociale*

La raison sociale et la signature sociale sont : Robert WAN & Compagnie.

La société prend en outre pour dénomination commerciale : ROBERT WAN LUXURY TAHITI.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment dans la correspondance, les factures, annonces et publications diverses, la raison sociale doit être indiquée lisiblement et suivie du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le gérant.

ERAS

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 22 avril 2004, il a été constitué une société dont les compétences sont les suivantes :

Dénomination : ERAS (Etudes et réalisation d'aménagements sanitaires).
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 600.000 F CFP divisé en 300 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.
Siège social : Taravao, route du Plateau.
Objet : La société a pour objet, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit en France et en Polynésie française, l'étude, la réalisation, la fabrication, le montage, l'installation de toutes machines et appareils, outillages et pièces détachées pour installations sanitaires, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant audit objet.
Durée : 50 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.
Apport en numéraire : 600.000 F CFP.
Apport en nature : Néant.
Gérance : Dans les statuts, le gérant a été nommé par les associés : Mlle FELEZ Pascale Vaihere demeurant à Taravao, rue du Tavana-Oliver.

Page LEXPOL 52 sur 64

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés, conformément à la loi.

Pour avis et mention,
Le gérant.

STRELITZIA REGINAE
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Papeete, pic Rouge
B.P. 9291 98713 Motu Uta, Papeete
R.C.S. Papeete n° 6.383-C

Modification de l'objet social

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 novembre 2003 contenant modification de l'objet social, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Objet social

Mention périmée

- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- La construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel.
- La prise de participation dans quelque proportion que ce soit dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet.
- La gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.
- Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.
- Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Mention nouvelle

La propriété des biens ci-après désignés :

Commune de Punaauia

1° Une parcelle de terre sise commune de Punaauia, vallée de Taapuna, dénommée lot 1 du plan de partage figurant au cadastre de ladite commune, section AX n° 127, pour une contenance de 22 ares 62 centiares.

2° Une parcelle de terre sise commune de Punaauia, vallée de Taapuna, dénommée lot 2 du plan de partage figurant au cadastre de ladite commune, section AX n° 128, pour une contenance de 22 ares 63 centiares.

3° Une parcelle de terre sise commune de Punaauia, vallée de Taapuna, dénommée lot 3 du plan de partage figurant au cadastre de ladite commune, section AX n° 129, pour une contenance de 22 ares 63 centiares.

4° Une parcelle de terre sise commune de Punaauia, vallée de Taapuna, dénommée lot 4 du plan de partage figurant au cadastre de ladite commune, section AX n° 130, pour une contenance de 22 ares 63 centiares.

5° Une parcelle de terre sise commune de Punaauia, vallée de Taapuna, dénommée lot 5 du plan de partage figurant au cadastre de ladite commune, section AX n° 131, pour une contenance de 22 ares 63 centiares.
Lesdites parcelles provenant de la division d'une parcelle de terre de plus grande importance, dépendant de la parcelle E du plan de partage du lot 3 (partie) des terres Vaiatoti-Pataai dite aussi Tepataai, d'une superficie de un hectare quinze ares et vingt centiares, anciennement cadastrée à Punaauia, section AX n° 10, pour une contenance de 1 hectare 13 ares et 52 centiares.

6° Une parcelle de terre située à Punaauia, vallée de Taapuna, dépendant de la parcelle E du plan de partage du lot 3 des terres Vaiatoti-Pataai dite aussi Tepatai d'une contenance de cent soixante-cinq mètres carrés.
Cette parcelle figure au plan cadastral rénové de la commune de Punaauia sous le n° 121 de la section AX pour une contenance de 1 are et 65 centiares.

- La division de cette propriété par lots destinés à être attribués aux associés en jouissance privative avec droit d'édification pendant la durée de la société et en toute propriété en cas de dissolution de la société ou de retrait anticipé.
- Le cautionnement hypothécaire de ses membres, afin de garantir les emprunts qu'ils pourront contracter individuellement sous une forme quelconque auprès de particuliers ou d'établissements de crédits, soit à titre de prêts principaux, soit à titre de prêts complémentaires.
- Et, généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Pour avis et mention,
La gérance.

STRELITZIA REGINAE
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Papeete, pic Rouge
B.P. 9291 98713 Motu Uta, Papeete
R.C.S. Papeete n° 6.383-C

Changement de gérant

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés réunie le 26 novembre 2003 que M. Arsène TETUA, Mme Martine TETUA, M. Bernard CAPRON, Mlle Lydie SICHOIX, MM. Steeve RAOULX, Jean-Emmanuel ANESTIDES, Mme Nicole FAVIER et M. Gérard GAILLARD ont été nommés en qualité de gérants, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Pierre MERLY et Mme Fabienne MERLY, gérants démissionnaires.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Page LEXPOL 53 sur 64

Gérance

Mention périmée :

- M. Pierre MERLY demeurant à Papeete, pic Rouge (B.P. 9291 Motu Uta, Papeete) ;
- Mme Fabienne MERLY demeurant à Papeete, pic Rouge (B.P. 9291 Motu Uta, Papeete).

Mention nouvelle :

- M. Arsène TETUA demeurant à Arue, lotissement Erima ;
- Mme Martine MAO épouse TETUA demeurant à Arue, lotissement Erima ;
- M. Bernard CAPRON demeurant à Arue, lotissement Erima ;
- Mlle Lydie SICHOIX demeurant à Arue, lotissement Erima ;
- M. Steeve RAOULX demeurant à Faa'a, P.K. 6,2, côté montagne (B.P. 2897 Papeete) ;
- M. Jean-Emmanuel ANESTIDES demeurant à Punaauia, P.K. 12 (B.P. 1743 Papeete) ;
- Mme Nicole FAVIER demeurant à Punaauia, P.K. 12 (B.P. 1743 Papeete) ;
- M. Gérard GAILLARD demeurant à Mahina, P.K. 9, côté montagne.

Pour avis et mention,
La gérance.

Cabinet de Mes MALGRAS et BARMONT, avocats à la cour d'appel de Papeete

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 16 février 2004, M. Bernard CHUNGUES et Mme Evelyne Li Sy Len LY KUI épouse CHUNGUES, tous deux demeurant à Papeete, quartier de Vaininiore, ont décidé de renoncer au régime matrimonial de la communauté légale de biens (nouveau régime) pour adopter celui de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour insertion conforme,
Me Benoît MALGRAS.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (A.P.E.S.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2004)

Présidente d'honneur	:	PELTZER Louise
Président	:	ELLACOTT Alban
Vice-présidents	:	MERCERON Armelle
		ANESTIDES Jean
Secrétaire	:	BONNARD Michel
Trésorier	:	JAMET Anthony

TE UI API NO TI'AINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2004)

Présidente	:	MARUOI Doris
Vice-président	:	VAITAIO Karl
Secrétaire	:	HAUPUNI Céline
Secrétaire adjointe	:	RAIARII Hinanui
Trésorière	:	TEHAHE Julie
Trésorière adjointe	:	TIKARE-KAUA Marie
Assesseurs	:	TAHUTINI Heimana
		RAIARII Eric
Archiviste	:	SEINO Lysiane

ASSOCIATION TO'U HOA TA'U OHIPA
Anciennement amicale des travailleurs de Pacific Films

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2004)

Président	:	HAUARII Hubert
Secrétaire	:	MAIRAU Mareva
Trésorier	:	MOU SING Noa

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2004)

Président	:	SIU Alain
Vice-présidents	:	YAN André
		KELLEY Hiro
Secrétaire	:	VERBAUWEN Patrick
Secrétaire adjoint	:	TEHAMOANA Claudino
Trésorier	:	JOUEN François
Trésorier adjoint	:	CHARLOT Gérard

ASSOCIATION REVAHEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2003)

Président d'honneur	:	A TEHUIOTOA-CHUNG KAU René Tahuhonui
Président	:	TEHAHE-CHUNG KAU Henri
Vice-président	:	CHUNG KAU Vatea
Secrétaire	:	CHUNG Louise
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTUA Florine
Trésorier	:	CHUNG KAU Jean
Trésorière adjointe	:	BARFF Eliane
Commissaires aux comptes	:	CHUNG KAU Vito
		CHUNG KAU Nadia
Assesseurs	:	MATEMOKO Liliane
		PIHAATAE Elisa

ASSOCIATION TEAM TAPUERAHA VAIRAO
Anciennement Team Vairao Arutua Va'a

Modification de statuts

Son siège social est situé chez M. Tumoana Doom, Vairao, P.K. 9,500, côté mer, Taiarapu-Ouest.

Page LEXPOL 54 sur 64

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2004)

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Président	:	DOOM Tumoana
Vice-président	:	BENARD Serge
Secrétaire	:	BENARD Marie-Paule
Secrétaire adjointe	:	DOOM Vainui
Trésorière	:	DOOM Herenui
Trésorier adjoint	:	TAHUTINI Marutea
Assesseurs	:	HURIORE Heiarii
		DUMONT Eric

CLUB QUESTIONS POUR UN CHAMPION DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2004)

Président	:	TENAILLEAU Jean-Yves
Vice-président	:	VALGRESY Franck
Secrétaire et trésorier	:	REUILLON Jean

ASSOCIATION DES HERITIERS ET AYANTS DROIT DE TAOAHERE TETUANUI A MOE FEUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2004)

Président	:	TAURAATUA Albert
Vice-présidente	:	YUNE Elsa
Secrétaire	:	LE COQUET Itaua
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Justine
Trésorier	:	TOOFA Jean
Trésorière adjointe	:	AMARU Jilistine

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MEHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2004)

Président	:	TETUANUI Myrtho
Vice-président	:	TERE Taaroa
Secrétaire	:	PAOFAI Jean
Secrétaire adjoint	:	PAOFAI Yvon
Trésorier	:	PAOFAI Emile
Trésorière adjointe	:	FAATUPUA Caline

CONFEDERATION SYNDICALE A TIA I MUA SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION NATIONALE POLYNESIE (S.G.E.N. Polynésie)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2003)

Secrétaire générale	:	COEROLI Anne-Marie dite Annie
Secrétaire adjointe	:	FRIGOUT Nelia
Trésorier	:	MORTREUIL Christian
Trésorier adjoint	:	NEYEN Hervé

ASSOCIATION TIARE APIRI

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 8 avril 2004, Mme TETOPATA veuve PARKER Célina remplace Mme YVON Marie-Christine, démissionnaire, au poste de présidente.

ASSOCIATION JEUNESSE TAMA HITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2004)

Président	:	TAATA Jacques
Vice-président	:	TEMAURI Léon
Secrétaire	:	TAATA Vaitiare
Secrétaire adjointe	:	TAIARUI Eliane
Trésorier	:	CADOUSTEAU Moïse
Trésorière adjointe	:	TAVANAE SANFORD Verna
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Noelle
		PAARI Augustine

CLUB DE TIR DE HIVA OA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2004)

Président d'honneur	:	RAUZY Guy
Président	:	TEHAAMOANA Olivier
Vice-président	:	TAINAUE Lazard
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Domingo
Secrétaire adjoint	:	HUHINA André
Trésorier	:	BONNO Jean
Trésorier adjoint	:	BONNO Bruneau
Assesseurs	:	TEHAAMOANA Georges
		TAPUTEA Pierrot

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FARETAI-MAHAENA

Modification de statuts

Objet élargi :

- l'organisation de tous types de manifestations en vue d'améliorer l'éducation et la marche de l'école ;
- l'entretien du restaurant d'enfants et du jardin ;
- l'établissement d'un partenariat avec toutes entités publiques et privées souhaitant soutenir l'association.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2004)

Présidente	:	ARAPARI Roberta
Vice-présidente	:	VAATETE Teurihei
Secrétaire	:	TOM SING VIEN Teehu
Secrétaire adjointe	:	TEPA Diana
Trésorière	:	PEA Myrna
Trésorière adjointe	:	SHAM KOUA Timeri

ASSOCIATION ARTISANALE U ROTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2004)

Présidente	:	TAMAITITAHIO Jeanine
Vice-présidente	:	TETARONIA Esther
Secrétaire	:	TUMARAE Pauline
Secrétaire adjointe	:	TETARONIA Armande
Trésorier	:	TUMARAE Frédéric
Trésorier adjoint	:	TUMARAE Jean

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNE SPORTIF DE TATAKOTO
ASSOCIATION J.S.T. DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2004)

Président	:	RUMELDI Michel
Vice-président	:	TEAGAI Ernest
Secrétaire	:	SOULLARD Teva
Secrétaire adjoint	:	MAIHITI Thomas
Trésorier	:	VOIRIN Ariihee
Trésorier adjoint	:	KERARAVARU Tahiri
Assesseur	:	SOULLARD Dominique

ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE DE L'AMICALE TAMARII PATER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2004)

Président	:	LETANG Hubert
Vice-présidents	:	MATAI Paul
		MAETA Gilles
Secrétaire	:	YI Rémy
Secrétaire adjoint	:	NEUFFER Ropati
Trésorier	:	HARGOUS Albert
Trésorier adjoint	:	ATGER Félix
Assesseurs	:	OHIU Timi
		BULUC José
		LETANG Yvette
		SIU Jacques

ASSEMBLEE DE DIEU DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2004)

Président	:	LEVANT Louis
Vice-président	:	AMARU Tauraatua
Secrétaire	:	LUINE Georges
Secrétaire adjointe	:	FAATOA Léa
Trésorier	:	ALBERT Didier
Trésorier adjoint	:	ALBERT Thierry

ASSOCIATION TE TAURE'A NO FAARIPO

Modification de statuts
(6 avril 2004)

Mlle Maïma TEURUA remplace Mlle TOREA Jenny au poste de secrétaire générale.

ASSOCIATION REGIONALE
POUR LA PROMOTION PEDAGOGIQUE
ET PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (A.R.P.E.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2004)

Président	:	FONTENEAU Jean-François
Vice-présidente	:	SANFORD Loana
Secrétaire	:	LEBOUCHER Michel
Secrétaire adjoint	:	ROUET Jean-Michel
Trésorier	:	TRILHA Jean-François

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS TAHUAREVA TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2004)

Président	:	TETOPATA Miguel
Vice-président	:	PAHI Justin
Secrétaire	:	TAURI Louise
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA Denise
Trésorière	:	TETOPATA Vanina
Trésorière adjointe	:	PUGIBET Diana
Commissaires aux comptes	:	TARAUFAU Viritua
		TUIHANI Heiata

ASSOCIATION TEHOTUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2004)

Président	:	HARETAHI Alexandre
Vice-président	:	FLORES Gilbert
Secrétaire	:	HARETAHI Yolande
Secrétaire adjointe	:	FLORES Moea
Trésorier	:	CHIN-CHI EN Richard
Trésorier adjoint	:	HARETAHI Rémy

ASSOCIATION HUNANUI DU C.S.P. DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2004)

Présidente	:	FAY Hélène
Secrétaire	:	HIKUTINI Guy
Trésorier	:	KEUVAHANA François
Assesseur	:	KAIHA Patrick

ASSOCIATION DE JEUNESSE TIVA NO ANANAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2004)

Président	:	ATGER Anthony
Secrétaire	:	MARURAI Poema
Trésorière	:	TEIHOTU Tatiana

Page LEXPOL 56 sur 64

COOPERATIVE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS(ERES) DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2003)

Président	:	VAIRAAROA Raihau
Vice-présidente	:	MIKULA Marie
Secrétaire	:	DELIGNY Line
Secrétaire adjointe	:	TEAMO Maite
Trésorière	:	PIEDBOIS Angélique
Trésorière adjointe	:	SVARC Maire

UNION DES RETRAITES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2004)

Président	:	FEBVRE Jacques
Vice-présidente	:	COULON-TONARELLI Moetu
Secrétaire	:	CARILLO Joël
Secrétaire adjointe	:	ADAMS Martha
Trésorier	:	LACOMBE Pierre
Trésorière adjointe	:	ROOMATAAROA Marie-Madeleine

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2004)

Président	:	GODFROY Régis
Vice-présidente	:	PATU Kelly
Secrétaire	:	GANTOIS Chantal
Secrétaire adjoint	:	TANATA Dayson
Trésorière	:	BARTHES Florence
Trésorière adjointe	:	CARINI Maruia

ASSOCIATION ARTISANALE RAIHERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2004)

Présidente	:	MAU Roselyne
Vice-présidente	:	SAMIN Lydie
Secrétaire	:	MAU Karen
Secrétaire adjointe	:	TEVAEARAI Hortense
Trésorière	:	LILOI Yvette
Trésorière adjointe	:	MAU Emelia
Assesseurs	:	PUA Taiana
		TAUMIHAU Claude

AMICALE DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL TE OROPAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2004)

Président d'honneur	:	LENOIR Francis
Président	:	BROTHERS Stanley
Vice-président	:	SOMMERS Tico
Secrétaire	:	TUHOE Gérard
Secrétaire adjoint	:	PUNUARII Julio
Trésorier	:	BENNETT Jean
Trésorier adjoint	:	PAARUA Johnny

ASSOCIATION DE LA MAISON FAMILIALE RURALE DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2004)

Président	:	TUAHU Ismaël
Vice-président	:	MAIARII Ariiorai
Secrétaire	:	TAUTAU Dominique
Secrétaire adjointe	:	HUTIA Yanda
Trésorier	:	MAIARII Tetuanui
Trésorier adjoint	:	FARAIRE Tautu

MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2004)

Président	:	ROIHAU André
Vice-président	:	DESROCHES Albert
Secrétaire	:	JAMET Raymond
Secrétaire adjointe	:	TAAVIRI Raita
Trésorier	:	SOU YIN Them
Trésorier adjoint	:	HAATANI Pirii

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2004)

Président	:	TAUATITI Averii
Vice-présidente	:	AMARU Antoinette
Secrétaire	:	PAOFAI Jacques
Secrétaire adjointe	:	PUA Alice
Trésorier	:	MOROHI Augustin
Trésorière adjointe	:	TEFAATAU Pauldine

MAISON FAMILIALE RURALE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2004)

Président	:	MAI Daniel
Vice-présidente	:	PAIMATA Doris
Secrétaire	:	FAREURA Jean
Secrétaire adjointe	:	TUMARAE Jeannette
Trésorière	:	APO Diana
Trésorier adjoint	:	MAI Paulo

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO JEUNES FILLES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2004)

Président	:	DOOM Roger
Vice-présidente	:	TANEMATEA Elisa
Secrétaire	:	TAUMIHAU Odette
Secrétaire adjoint	:	TAPATI Mitema
Trésorière	:	MARERE Severin
Trésorière adjointe	:	HAREHOE Pérrina

Page LEXPOL 57 sur 64

MAISON FAMILIALE RURALE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2004)

Président	:	FOSTER Temauri
Vice-présidents	:	LABUTHIE James
		ARAKINO Christine
		TEUNU Jean-Claude
Secrétaire	:	ARMINDO DE CASTRO Carlos
Secrétaire adjointe	:	PIRIOTUA Agnès
Trésorier	:	KOHUEINUI Alban
Trésorier adjoint	:	LAU Charles

ASSOCIATION TAURA TINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2004)

Président d'honneur	:	BOUISSOU Jean-Christophe
Président	:	TEIHOTU Lionel
Vice-présidents	:	TETO Edgar
		TERIIRERE Charly
Secrétaire	:	DUROCHER France
Secrétaire adjointe	:	POMMIER Anne-Marie
Trésorier	:	SINJOUX Benjamin
Trésorière adjointe	:	ORTAS Rebecca

ASSOCIATION PC TAUREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2004)

Président	:	WONG Seiji
Vice-président	:	HAPAITAHAA Doumai
Secrétaire	:	WALKER Eldaa
Secrétaire adjointe	:	HOMAI Sharry
Trésorier	:	GOLHEN Raiarii
Trésorière adjointe	:	CHINLOY Raina
Responsable matériel en chef	:	WONG Carlos
Responsable matériel adjoint	:	TEUPOOTAHITI Teavaina
Commissaires aux comptes	:	CHAMPAGNAT Kevin
		BAUSSAN Josiane

FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2004)

Présidente	:	POLI Marie-José
Vice-président	:	QUEFFELEC Adrien
Secrétaire	:	TARICO Alain
Secrétaire adjointe	:	RAIOAOA Keehi
Trésorière	:	SAVRIACOUTY Jeanne
Membres	:	FLEURY Claude
		ACAPANDIE Monique

ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO CLUB DE TEVA I UTA MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2004)

Présidents d'honneur	:	DOOM Victor
		TAHUAITU Jonas
Président	:	GUERIN Philippe
Vice-président	:	GAUDENZI Frank
Secrétaire	:	TUIHO Pascal
Secrétaire adjointe	:	SUEN Mila
Trésorier	:	TIHONI Tevahitua
Trésorier adjoint	:	TETOPATA Roland
Assesseurs	:	PIHAATAE Gilles
		PIHAATAE Sylvana
		PAUTU Moana
		PAUTU Guy
		TERAHEKE Marcel
		MAHAA Tamatona
		UTAHIA Noël
		TEAKURA Jacques
		BARBOS Monique
		FERRAND Gilbert
		SCHOLERMANN Téophile

ASSOCIATION SHELL VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2004)

Présidents d'honneur	:	MOUX Albert
		MOUX Patrick
		PONTONNIER Alain
		TERE Tafai
Président	:	MOUX Richel
Vice-présidente	:	MOUX Olivia
Secrétaire	:	ROTA Arihi
Secrétaire adjointe	:	PAHEROO Claudine
Trésorière	:	MOUX Nina
Trésorier adjoint	:	GARBUTT Vaihere

ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS DE TABLE DE HAO

(Récépissé n° 2782 DRCL du 1er avril 2004)

Extraits de statuts

L'association sportive tennis de table de Hao, créée le 12 septembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 portant sur le contrat d'association et par les présents statuts.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du tennis de table dans le commune de Hao, et ce à l'attention de toutes personnes adhérentes aux présents statuts.

Elle peut étendre son domaine de compétence à des domaines plus larges par décision du comité directeur.

Elle prône la laïcité et se revendique comme apolitique.

Page LEXPOL 58 sur 64

Elle a son siège à Hao (Tuamotu).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FAARII Clément
Président	:	BOIRE Christophe
Secrétaire	:	TEAPEHU Tamatahi
Trésorière	:	CHANG Valérie

ASSOCIATION TEHAUNUI TEFARERII

(Récépissé n° 3464 DRCL du 21 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association TEHAUNUI TEFARERII, fondée le vendredi 2 avril 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

Elle a pour objet les activités polyvalentes (pêches artisanales, etc.)

Son siège social est fixé à Mahuti, Tefarerii.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAVAEARAI Amota
Président	:	PANI Jules
Vice-président	:	YEUNG TCHONG Ape
Secrétaire	:	YEUNG Heipua
Secrétaire adjoint	:	PANI Judith
Trésorier	:	YEUNG Adrien
Trésorière adjointe	:	PANI Tamara

ASSOCIATION FATUPUA MAIFANO

(Récépissé n° 3327 DRCL du 20 avril 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée FATUPUA MAIFANO.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de défendre, de protéger, et d'administrer les biens de famille ;
- de venir en aide aux plus défavorisés et aux plus démunis sur le plan économique, social et culturel ;
- de protéger la nature et son environnement ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool et la drogue, etc. ;
- de protéger le patrimoine familial (culturel et foncier) ;
- de participer aux dépenses occasionnées par le partage des terres.

Son siège est à Faa'a, P.K. 5, quartier Rauzy.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FATUPUA Marama
Président	:	FATUPUA Fabien
Vice-président	:	FATUPUA Pono
Secrétaire	:	ROHI Adélaïde
Secrétaire adjointe	:	RAIOHA Marie-Jacinthe
Trésorière	:	LUQUE Tetuahirau
Trésorière adjointe	:	CUGNET Noémie
Assesseurs	:	FATUPUA Pauline FAATAU Marie FATUPUA Tehinano

ASSOCIATION TE VANIRA E TE HOTU RAU NO TEFAREARII

(Récépissé n° 3100 DRCL du 13 avril 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 janvier 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TE VANIRA E TE HOTU RAU NO TEFAREARII.

Elle a pour objet :

- de contribuer au développement des activités agricoles et à la protection de la vanille et de la culture de la vanille en Polynésie française ;
- de sauvegarder la qualité de la vanille récoltée et préparée et de la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Tefarerii, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAURAHI Iuda
Vice-président	:	PAHAPE Teheiura
Secrétaire	:	LENOIR Oscar
Secrétaire adjoint	:	TERIIMARAMA Eriera
Trésorier	:	TAMARAE Arsène
Trésorier adjoint	:	PAHAPE Edouard

FEDERATION K1 PIEDS POINGS DE POLYNESIE

(Récépissé n° 3237 DRCL du 15 avril 2004)

Extraits de statuts

La Fédération K1 pieds poings de Polynésie, créée le 20 mars 2004, a pour objet :

- de fédérer les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du K1 pieds poings et des disciplines associées (boxe anglaise, boxe américaine, full-contact, boxe thaïlandaise "muay thai", kick-boxing, karaté, taekwondo, kung-fu, judo, capoeira, etc.) dans le cadre associatif dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif ;

- elle s'interdit toute discussion à caractère religieux, politique ou syndical ;
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du K1 pieds poings et des disciplines associées précitées sur le territoire ;
- de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même et ses clubs ;
- de délivrer des titres territoriaux relatifs aux compétitions agréées et d'assurer la représentation de la Polynésie dans les compétitions nationales et internationales ;
- d'élaborer les contenus pédagogiques et les règlementations relatifs à l'enseignement du K1 pieds poings ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec toutes les fédérations et tous les organismes français et étrangers ainsi que les pouvoirs publics.

Elle a son siège social à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DESTANG Max
Vice-président	:	TAINANUARII Isidore
Secrétaire	:	HUNTER Wilfred
Secrétaire adjointe	:	HAOREA Nita
Trésorier	:	CHANT Mike
Trésorier adjoint	:	NUI Clément

AMICALE DES TRAVAILLEURS DE PACIFIC FILMS

(Récépissé n° 2946 DRCL du 6 avril 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 mars 2004 entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite amicale des travailleurs de Pacific Films. Elle a pour but d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papeete, Sainte-Amélie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUARII Hubert
Secrétaire	:	MAIRAU Mareva
Trésorier	:	MOU SING Noa

ASSOCIATION VAIARE NUI

(Récépissé n° 3303 DRCL du 16 avril 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 avril 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1981 dénommée VAIARE NUI.

L'association a pour but :

- de promouvoir le patrimoine culturel et folklorique ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers et en particulier la danse traditionnelle ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses pour resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de participer aux activités sportives et aux compétitions ;
- de participer au patrimoine foncier.

Son siège est fixé à Vaiare, P.K. 4,5, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARATI Abel
Vice-président	:	TEHOU Sergio
Secrétaire	:	SAN CHIO ON Gina
Secrétaire adjointe	:	AGNIE Melina
Trésorière	:	TARATI Claudie
Trésorier adjoint	:	RENVOYE Jean
Membres	:	LOWGREEN Mariella
		TAIAIHAU Jean-Marie
		TIAIHAU Teiva
		TAPEA Amosa

ASSOCIATION TAATIRAA VANIRA NO PAREA

(Récépissé n° 3559 DRCL du 22 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association TAATIRAA VANIRA NO PAREA, fondée le 2 février 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de contribuer au développement des activités agricoles et à la protection de la vanille et de la culture de la vanille en Polynésie française ;
- de sauvegarder la qualité de la vanille récoltée et préparée et de la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Parea, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAA Isidore
Vice-président	:	TUTURU Tauirai
Secrétaire	:	TAAROA Titaina
Secrétaire adjoint	:	AURAA Pierre
Trésorière	:	TEMAIANA Rosa
Trésorier adjoint	:	CHONGAUD Ephéraima

ASSOCIATION TEUAURA A VAHINE dit TA

(Récépissé n° 3294 DRCL du 16 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association TEUAURA A VAHINE dit TA, fondée le 3 mai 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Page LEXPOL 60 sur 64

Elle a pour objet :

- de créer des liens fraternels entre les descendants du couple Teuaura a Vahine dit Ta et Faahira a Temauri ;
- de soutenir les membres et leurs familles en cas de problèmes de type foncier, moral, matériel (cyclones, incendies) et de santé (évasan, funérailles) ;
- de récolter des fonds par le biais de vente de plats, gâteaux, en organisant des dîners dansants, des soirées cinéma, des corpo... ;
- d'organiser des déplacements, des sorties, des journées récréatives.

Son siège social est fixé à Faaa, P.K. 5,200, quartier Ropati, côté mer, chez Mme Mata Vahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VAHINE Tihoti
		VAHINE Mata
		VAHINE Teururai
		VAHINE Pierre
Président	:	VAHINE Pierre (fils)
Vice-président	:	VAHINE Tauarai
Secrétaire	:	VAHINE Fiette
Secrétaire adjointe	:	VAHINE Gloria
Trésorier	:	VAHINE Dany
Trésorier adjoint	:	ROPATI Albert
Commissaires aux comptes	:	VAHINE Paul
		VAHINE Edgar
Assesseur	:	ARAPARI Michel

ASSOCIATION RACINES FAMILIALES

(Récépissé n° 3468 DRCL du 22 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association RACINES FAMILIALES, fondée le 16 mars 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont la vocation principale est de favoriser l'épanouissement de ses membres.

Elle a pour but :

- d'organiser des manifestations (spectacles, shows, bals, journées récréatives, concerts...) ;
- de créer des activités diverses dans le but de favoriser et de soutenir les actions de l'association ;
- d'apporter à ses membres les moyens de valoriser leurs talents artistiques et leur créativité ;
- de mettre en place des formations diverses permettant à ses membres de mieux s'épanouir ;
- de créer des liens de solidarité et d'entraide au profit de ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae, lot Nahoata n° 19.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIVAO Isidore
Vice-président	:	TEIVAO Kino
Secrétaire	:	TEIVAO Edith
Trésorière	:	TEIVAO Justine
Trésorière adjointe	:	MARO Moea
Assesseur	:	TETOKA Dani

ASSOCIATION TE VA'A NO TEURUORONO

(Récépissé n° 3392 DRCL du 20 avril 2004)

Extraits de statuts

La présente association régie par la loi du 1er juillet 1901 est constituée entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts et notamment entre les héritiers de Teuruorono Tamatoa et donc les descendants de Aetua Tamatoa, de Temaurihaura Tamatoa et de Teraitahi Tamatoa.

L'association dénommée TE VA'A NO TEURUORONO, fondée le 21 février 2004, a pour but :

- de gérer toutes les affaires foncières concernant le patrimoine de Teuruorono Tamatoa ;
- d'organiser des activités à but lucratif pour participer aux frais à engager concernant le patrimoine de Teuruorono Tamatoa ;
- d'organiser, de développer et d'encourager toutes initiatives (sorties, manifestations diverses) tendant à resserrer les liens amicaux entre les descendants de Teuruorono Tamatoa.

Son siège social est fixé au lotissement Fenua Ute, lot n° 6, situé à Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PORLIER Lysiane
Vice-présidents	:	BREDIN Henri
		HAUPUNI Adrien
Secrétaire	:	FARE-BREDIN Marina
Secrétaires adjoints	:	HAUPUNI Edouard
		TEAOTEA Jacques
Trésorier	:	BREDIN Charles
Trésorières adjointes	:	TEHURITAUA Emilie
		HAUPUNI Terava
Assesseurs	:	HAUPUNI Philippe
		KIIPOHIA Puaihina
		BREDIN Carl
		BREDIN Pascal
		FROGIER Mareva
		GEROS Guy

ASSOCIATION DU QUARTIER LAGON BLEU

(Récépissé n° 3320 DRCL du 20 avril 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DU QUARTIER LAGON BLEU, fondée le 30 mars 2004, a pour but :

- de défendre les intérêts de ses membres propriétaires et locataires des terres et maisons situées à Fariipiti, quartier Lagon Bleu, dans la commune de Papeete ;
- de réfléchir au prochain P.G.A. du quartier.

Son siège social est fixé à Fariipiti, Lagon Bleu, servitude Lucas, Papeete.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL 61 sur 64

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	REID Roberte
Vice-présidente	:	SOUFET Anita
Secrétaire	:	SOUFET Doris
Trésorière	:	TIROA Samantha

ASSOCIATION JEUNESSE SANITO DE KAUKURA
(Récépissé n° 3223 DRCL du 15 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE SANITO DE KAUKURA, fondée le 28 mars 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de regrouper les jeunes autour d'actions socioculturelles, sociales, environnementales, sportives, éducatives et professionnelles ;
- d'organiser des manifestations de fête et bal pour regrouper des fonds ;
- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par la formation et la mise en place de toutes actions pouvant aider la mission Sanito à son développement avec l'aide de tous les partenaires (Etat, territoire, commune).

Elle a son siège social à Kaukura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Alexandre
Vice-président	:	RICHMOND Williams
Secrétaire	:	RICHMOND Marcella
Secrétaire adjointe	:	MAIRE Terika
Trésorière	:	BENNETT Sidonie
Trésorier adjoint	:	BENNETT Mariouse
Assesseur	:	TUTEIRIHIA Bruno

ASSOCIATION PARURU TAI ROTO NO TAUTIRA
(Récépissé n° 3489 DRCL du 22 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association PARURU TAI ROTO NO TAUTIRA, fondée le 29 mars 2004 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, est une association de protection lagonaire et hauturière.

Elle a pour but :

- la protection de la zone maritime de Tautira, qu'elle soit intérieure (lagonaire) ou extérieure (hauturière) ;
- la protection et la réglementation de la pêche lagonaire et hauturière sous toutes ses formes ;
- l'organisation ou la participation à toutes manifestations dans le but d'inciter, de favoriser, d'améliorer la pêche ou la commercialisation des produits de la pêche ;
- l'acquisition de tous matériels ou de véhicules nécessaires ainsi que leur mise en exploitation.

Son siège social est fixé à Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PIFAO Marcelle
Vice-présidente	:	PIFAO Roraiti
Secrétaire	:	PAHI Justine
Secrétaire adjoint	:	TAVITA Richard
Trésorier	:	PIFAO Alexis
Trésorier adjoint	:	TUAHAU Roata

ASSOCIATION ARTISANALE HEIRANGI
(Récépissé n° 3227 DRCL du 15 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association HEIRANGI, fondée le 7 avril 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Toahotu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Toahotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LI Léon
Vice-présidente	:	LI Chantal
Secrétaire	:	LI Chantal
Secrétaire adjoint	:	LI Léon
Trésorière	:	LI Chantal
Trésorier adjoint	:	LI Léon

COOPERATIVE POUR LA GESTION DES MANUELS SCOLAIRES AU LYCEE TERTIAIRE DE PIRAE - C.G.M.S.
(Récépissé n° 3383 DRCL du 20 avril 2004)

Extraits de statuts

La COOPERATIVE POUR LA GESTION DES MANUELS SCOLAIRES AU LYCEE TERTIAIRE DE PIRAE (C.G.M.S.), fondée le 13 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but d'assurer la gestion de l'achat des manuels scolaires en vigueur au lycée tertiaire de Pirae et de leur location aux élèves et à leurs parents.

Page LEXPOL 62 sur 64

Son siège social est fixé au lycée tertiaire de Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, B.P. 5131 - 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DUTREY Philippe
Vice-président	:	O'CONNOR Patrick
Secrétaire	:	ETAETA Louise
Secrétaire adjointe	:	TEUPOO Raiana
Trésorier	:	DELACHAUSSEE Manuel
Trésorier adjoint	:	DANCHEZ David

ASSOCIATION SPORTIVE VAIRAO BOXING

(Récépissé n° 2898 DRCL du 5 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association dénommée "A.S. VAIRAO BOXING", fondée le 12 mars 2004, a pour objet de développer, d'organiser et de promouvoir la pratique de la boxe anglaise en Polynésie française, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Vairao, P.K. 8,600.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz
Président	:	TAHUTINI Via
Secrétaire	:	MATI Arthur
Trésorier	:	HURIORE Edouard
Trésorier adjoint	:	FAREEA Pierre
Entraîneur	:	MAITUI Tu

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 36 DU MERCREDI 5 MAI 2004

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 36 du mercrdi 5 mai 2004 un gain total minimum de 608.591.885 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 20 avril 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du mercredi 21 avril 2004 :

6 15 25 33 39 45

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	34.416.587
5 bons numéros et numéro complémentaire	18	596.670
5 bons numéros	347	106.599
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.295	4.916
4 bons numéros	17.342	2.458
3 bons numéros et numéro complémentaire	30.828	524
3 bons numéros	302.611	262

Deuxième tirage du mercredi 21 avril 2004 :

4 28 36 41 42 47

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	220.053.579
5 bons numéros et numéro complémentaire	3	3.461.264
5 bons numéros	215	169.248
4 bons numéros et numéro complémentaire	615	7.064
4 bons numéros	12.698	3.532
3 bons numéros et numéro complémentaire	16.883	668
3 bons numéros	256.384	334

N° JOKER : 2 8 1 5 2 7 7

LOTO NATIONAL N° 33

Premier tirage du samedi 24 avril 2004 :

5 24 29 44 45 47

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1.266.551
5 bons numéros	313	151.909
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.085	5.774
4 bons numéros	19.944	2.887
3 bons numéros et numéro complémentaire	33.328	1.144
3 bons numéros	392.196	572

Deuxième tirage du samedi 24 avril 2004 :

9 16 21 24 30 43

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	238.663.484
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1.266.551
5 bons numéros	385	124.343
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.434	5.178
4 bons numéros	21.799	2.589
3 bons numéros et numéro complémentaire	38.542	524
3 bons numéros	409.976	262

N° JOKER : 5 5 4 7 9 7 5

KENO

Lundi 19 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 26 27 56

4	7	10	14	15	17	19	25	35	38
41	46	50	51	53	55	57	60	61	62

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 65 62 76

4	7	11	12	16	17	19	23	24	26
27	28	34	35	37	40	47	49	54	66

Mardi 20 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 87 96 81

4	9	13	15	16	17	18	20	25	26
40	42	47	53	54	55	57	63	65	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 01 03 82

9	13	21	22	30	33	35	38	40	41
46	47	49	51	52	54	55	58	67	70

Mercredi 21 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 89 63 47

1	16	17	20	23	29	30	33	35	45
47	49	52	60	62	64	65	67	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 15 76 39

2	3	9	10	14	16	20	32	34	35
37	45	49	51	52	53	57	65	68	69

Jeudi 22 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 44 25 58

3	6	8	9	11	15	17	20	24	39
42	48	52	54	55	58	59	64	65	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 77 89 26

3	6	8	10	11	12	18	20	23	24
29	38	44	47	49	51	52	55	56	67

Vendredi 23 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 83 94 52

13	15	19	20	21	22	26	27	38	42
43	45	46	50	54	55	57	67	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 46 34 62

4	13	21	23	25	26	29	32	39	40
43	44	45	47	51	54	55	57	58	62

Samedi 24 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 54 24 22

3	5	7	15	18	20	21	22	26	32
35	38	45	47	52	54	57	62	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 66 47 64

1	6	9	13	19	20	24	28	29	30
34	38	40	41	42	43	44	45	53	57

Dimanche 25 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 02 36 85

1	3	4	6	7	8	9	14	15	23
25	28	34	45	46	56	58	63	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 50 53 61

6	12	13	14	17	19	20	21	22	23
30	32	37	39	43	46	48	52	55	58

Page LEXPOL 64 sur 64

EURO MILLIONS

Vendredi 23 avril 2004 - N° 11

6 10 21 45 49

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	2	626.634.534
5		1	4	10.079.546
4 +	☆ ☆	22	36	1.119.940
4 +	☆	192	539	33.663
4		264	702	25.847
3 +	☆ ☆	708	1.800	14.785
3 +	☆	8.902	22.987	5.167
2 +	☆ ☆	11.519	28.618	2.780
3		12.368	31.169	2.553
1 +	☆ ☆	61.847	157.256	1.038
2 +		133.355	341.516	1.085

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 11, un gain minimum de 25 millions d'euros (2.983.293.556 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 12.

Art. 2.— La garantie mentionnée à l'article 1er ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, après application des dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage tels que définis par le règlement.

Art. 3.— Pour la Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à la garantie prévue par l'article 2 ci-dessus est prélevée sur le Fonds Permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Art. 4.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 11, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 12.

Art. 5.— Pour la Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à la garantie prévue par l'article 4 ci-dessus est prélevée sur le Fonds Permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 19 avril 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.